



► CARREFOUR DE
L'ÉCONOMIE

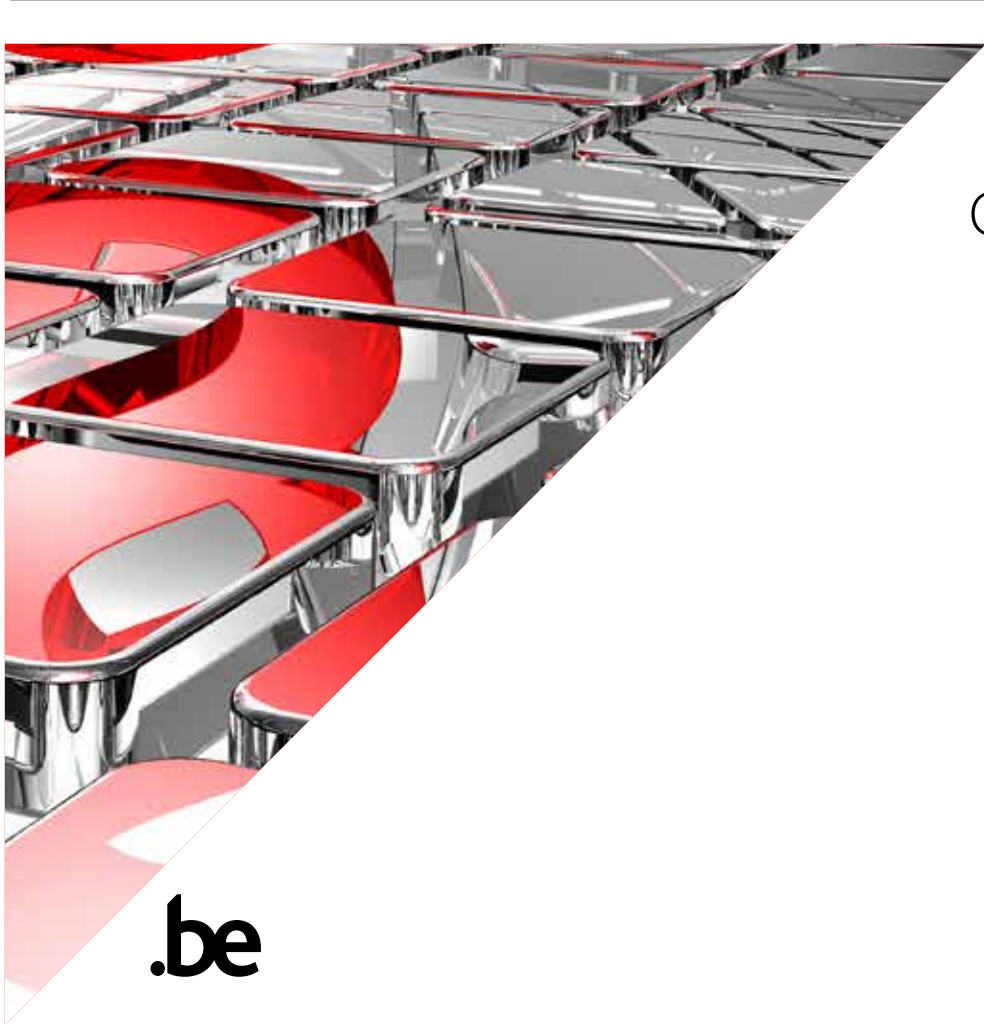


► TREFPUNT
ECONOMIE



LES MANDATAIRES EN BREVETS EN
BELGIQUE : UNIS DANS UN
PROPRE CADRE JURIDIQUE

ENTREPRENEURIAT ET
MODÈLE CIRCULAIRE



DÉVELOPPEMENTS
CONJONCTURELS DE
L'ÉCONOMIE



► LES MANDATAIRES EN BREVETS EN BELGIQUE : UNIS DANS UN PROPRE CADRE JURIDIQUE

Ben De Temmerman

Vous avez inventé quelque chose qui va changer le monde pour toujours ? Fantastique ! Mais que se passe-t-il si d'autres personnes ont connaissance de votre invention et en tirent avantage ? Vous pouvez évidemment garder votre invention secrète, mais vous avez également la possibilité de demander un brevet. En échange de la divulgation, vous recevez, en tant que titulaire du brevet, un droit exclusif et temporaire d'exploitation de l'invention.

Cependant, la demande et la gestion d'un brevet est une affaire complexe, tant sur le plan technique que juridique. Une majorité des demandeurs de brevets en Belgique ont dès lors recours aux services d'un mandataire en brevets. Il s'agit en l'occurrence d'une tierce personne qui prépare la demande de brevet au nom et pour le compte du demandeur, suit la procédure de délivrance à l'office des brevets et continue également à gérer le brevet pour

son titulaire après sa délivrance. A cet effet, il agit devant l'Office de la Propriété intellectuelle du SPF Economie, qui est chargé de délivrer les brevets belges et de gérer à la fois les brevets belges et la partie belge des brevets européens.

En d'autres termes, le mandataire en brevets joue un rôle clé dans la valorisation des résultats de la recherche

de nombreuses entreprises innovantes. Afin d'offrir une certaine garantie de la qualité des services fournis par les mandataires en brevets, le législateur prévoit une réglementation de la profession. Cette réglementation a été considérablement développée ces dernières années par la loi du 8 juillet 2018 'portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets' et ses arrêtés d'exécution.



L'exécution de la loi du 8 juillet 2018 est entrée dans une phase cruciale en 2021 et constitue le prélude à une exécution complète attendue en 2022. Bien que le cadre réglementaire actuel ait été considérablement élargi par cette loi, ses racines remontent à 100 ans. Comment en sommes-nous arrivés à la réglementation actuelle, qu'est-ce qui est nouveau et que nous réserve l'avenir ?

LA PROFESSION : TOWARDS AN (EVER) CLOSER REGULATION

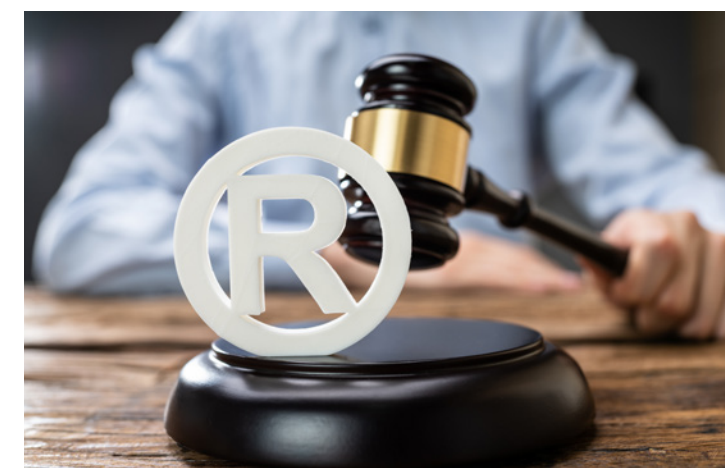
Bien que les brevets d'invention aient une longue histoire au sein de la législation belge en matière de protection de la propriété intellectuelle, cela ne s'applique pas aux mandataires en brevets dans la même mesure. Ainsi, la loi du 24 mai 1854 'sur les brevets d'invention' ne mentionne même pas le mandataire en brevets.¹ Il faudra attendre la loi du 11 octobre 1919 'régulant certaines questions en matière de propriété industrielle' pour que la première graine soit plantée. Il devient dès lors possible pour le Ministre des Affaires économiques d'exclure les « mandataires professionnels » qui se seraient rendus coupables dans l'exercice de leur profes-

sion du droit de déposer des demandes de brevet en cette qualité.²

Le mécanisme d'exclusion ne comportait cependant pas de mécanisme d'agrément. En vue de l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen (CBE) et de l'enregistrement des mandataires en brevets auprès de l'Office européen des brevets (OEB), le législateur belge se devait de réglementer la profession de mandataire en brevets et d'instaurer une procédure d'agrément à cet effet.³ La loi 'créant un registre des mandataires agréés en matière de brevets d'invention' n'a cependant pas été introduite à temps avant le début des activités de l'OEB le 1^{er} juin 1978.⁴ Le législateur belge a néanmoins souhaité combler la « lacune » juridique en ce qui concerne la représentation des tiers devant l'Office de la Propriété intellectuelle afin de pouvoir garantir que les mandataires en brevets soient suffisamment au courant de la législation nationale en matière de brevets, ce qui est non seulement important pour la qualité des services fournis par les mandataires en brevets en Belgique, mais aussi pour la réputation du groupe professionnel au niveau international.⁵

Le législateur belge a ensuite décidé de reprendre en grande partie les disposi-

tions de la loi du 9 août 1978 relative au registre dans la loi du 28 mars 1984 'sur les brevets d'inventions'. Avec cette loi et son exécution effective, l'activité de représentation des demandeurs et des titulaires de brevets devant l'Office était réservée aux mandataires en brevets agréés à cet effet et inscrits au registre des mandataires agréés (et à certains avocats). Outre une réserve d'activités, la loi réglemente également l'accès à la profession de mandataire en brevets. Seuls ceux qui remplissent un certain nombre de conditions, notamment des conditions de diplôme, des exigences en matière d'expérience utile et la réussite d'une épreuve en matière de propriété industrielle, seront agréés. Le Ministre décide de l'agrément, sur avis d'une Commission d'agrément des mandataires nouvellement créée, qui vérifie que les conditions sont remplies et fait passer l'épreuve.⁶





Bien que l'exposé des motifs de la loi du 28 mars 1984 affirme qu'elle n'a pas pour but de réglementer la profession de mandataire en brevets, son cadre législatif constitue pour l'accès à la profession la base d'une réglementation accrue de la profession avec la loi du 8 juillet 2018. Alors que la loi de 1984 désignait encore la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 'réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services' comme cadre juridique pour la protection éventuelle du titre professionnel de mandataire en brevets et un certain nombre d'autres aspects réglementaires, la loi du 8 juillet 2018 introduit une réglementation spécifique en la matière.⁷

LE MANDATAIRE EN BREVETS : UNITED IN DIVERSITY

La réforme de la profession de mandataire en brevets en Belgique par la loi du 8 juillet 2018 porte à la fois sur l'accès et (dans une plus large mesure) l'exercice de la profession. Elle contient trois axes principaux :⁸

- Les procédures d'accès à la profession sont affinées pour les mandataires en brevets établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (EEE) qui souhaitent prester des services en Belgique.
- Un Institut belge des mandataires en brevets est créé, qui représente la profession et est chargé de faire respecter les règles déontologiques et la formation permanente des mandataires en brevets.
- Quatre conséquences spécifiques sont liées à l'affiliation à l'Institut. Premièrement, les membres doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle. Deuxièmement, ils portent un titre professionnel protégé. Troisièmement, ils sont soumis au secret professionnel, y compris l'attorney-client privilege. Enfin, les membres ont un droit de parole dans les litiges relatifs aux brevets devant les cours et tribunaux belges.



L'objectif central de ces nouveautés : élever la qualité des services fournis par les mandataires en brevets en Belgique à un niveau qui ne soit pas inférieur à celui de nos pays voisins, et ainsi enrichir l'écosystème des secteurs innovants en Belgique.

L'énumération des axes principaux pourrait donner l'impression que la réforme ne concerne que les mandataires en brevets nationaux, à savoir les mandataires en brevets qui, en Belgique, « effectuent

des missions de conseil en matière de brevets d'invention et représentent des tiers devant l'Office [belge] [de la Propriété intellectuelle] ». ⁹ Rien n'est moins vrai. Un certain nombre de nouvelles dispositions, telles que la protection du titre professionnel, le secret professionnel et le droit de parole, s'appliquent également aux mandataires en brevets européens. Il s'agit des personnes qui sont agréées à l'OEB pour représenter, à titre professionnel, des tiers dans les procédures prévues par la CBE. Le législateur offre ainsi, dans une certaine mesure, les mêmes garanties aux utilisateurs du système belge des brevets, qu'ils aient recours à des mandataires en brevets nationaux ou européens actifs en Belgique.

Malgré les efforts du législateur pour créer un cadre aussi harmonieux que possible pour tous les mandataires en brevets actifs en Belgique, diverses réglementations affectent la position des différentes catégories de mandataires en brevets, en fonction de leur qualification de mandataire en brevets nationaux (établi ou non dans un autre Etat membre de l'EEE) ou européens. Il est donc utile d'examiner les conséquences de la réforme de la profession par catégorie de mandataires en brevets.

LE MANDATAIRE EN BREVETS « BELGES »

AFFILIATION À L'INSTITUT

Toute personne qui s'établit en Belgique pour y exercer la profession de mandataire en brevets doit, préalablement à cet exercice, être inscrite au registre des mandataires agréés. Rien n'empêche cependant d'autres personnes sans établissement en Belgique de s'inscrire volontairement au registre, pour autant qu'elles remplissent également les conditions d'inscription. ¹⁰ Les mandataires en brevets qui sont inscrits au registre sont appelés dans le présent article mandataires en brevets « belges ». Par leur inscription au registre, ils sont automatiquement membres du nouvel Institut belge des mandataires en brevets. ¹¹ Tant que le mandataire en brevets est inscrit dans ce registre, il est en tout cas membre de l'Institut. Toutefois, s'il ne souhaite pas exercer sa profession pendant une certaine période, il peut demander une suspension de son affiliation pour une durée minimale de trois mois et maximale de six ans. Pendant cette période, il est réputé ne pas être membre de l'Institut, sauf dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire. ¹²

Avec les mandataires en brevets prestataires de services temporaires (voir infra), les mandataires en brevets belges forment les membres de l'Institut et les membres de l'assemblée générale de cet Institut. Lors de cette assemblée, les mandataires en brevets belges disposent chacun d'une voix et élisent en leur sein les membres des deux autres organes de l'Institut. Il s'agit en l'occurrence de quatre membres du conseil qui assure la gestion journalière et de trois membres effectifs et trois suppléants de la commission de discipline qui contrôle le respect des règles déontologiques. La commission de discipline est présidée par un magistrat ou un avocat ayant dix ans d'expérience dans cette fonction. ¹³ Enfin, par l'intermédiaire de l'Institut, les mandataires en brevets belges désignent un certain nombre de leurs membres qui sont nommés par le Ministre dans des



organes consultatifs tels que la Commission d'agrément des mandataires et le Conseil de la Propriété intellectuelle.¹⁴

CONSÉQUENCES DE L’AFFILIATION

Outre l'obligation de payer une contribution annuelle,¹⁵ l'affiliation à l'Institut implique un certain nombre d'autres obligations et un certain nombre de droits à l'égard des mandataires en brevets belges. Premièrement, ils doivent respecter le nouveau **cadre déontologique**, dont le non-respect peut être sanctionné par la commission de discipline (par exemple par une interdiction professionnelle).¹⁶ Certaines des règles de conduite les plus importantes ont été fixées par le Roi dans les mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018, qui contiennent également la procédure disciplinaire devant la commission de discipline. Il s'agit notamment de l'exercice intègre de la profession, du devoir de discrétion et du refus de missions en cas de conflits d'intérêts.¹⁷ D'autres règles de conduite sont adoptées par les mandataires en brevets belges eux-mêmes en assemblée générale et sont ensuite soumises au Roi pour approbation.¹⁸ L'assemblée générale a décidé, pour son code de

conduite, de reprendre presque entièrement le code de conduite applicable à l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets.¹⁹ Concrètement, il s'agit d'un certain nombre de principes généraux concernant la fiabilité, l'indépendance et l'impartialité des mandataires en brevets dans l'exercice de leur profession, d'obligations d'information du mandataire en brevets envers son mandant, des modalités de prévention des conflits d'intérêts et de la colégialité avec les autres mandataires en brevets.

Deuxièmement, ils sont soumis à **une obligation de formation permanente**. Tout comme l'Institut a pour mission de veiller au respect des règles de conduite, il doit également coordonner la formation permanente des mandataires en brevets belges et veiller à ce qu'ils respectent cette obligation.²⁰ Afin d'organiser l'obligation de formation permanente, l'assemblée générale adopte un règlement qui est soumis à l'approbation du Ministre.²¹ Le règlement prévoit l'obligation pour le mandataire en brevets belges d'obtenir seize points de formation permanente sur base annuelle (en suivant des cours de formation ou par

le biais d'autres activités, comme la rédaction d'un article pertinent),²² ce qui est comparable au nombre de points à obtenir ou d'heures à suivre à la CNCPI française,²³ à l'Ordre néerlandais des mandataires en brevets²⁴ et également à un certain nombre d'autres professions réglementées en Belgique.²⁵ Les règles sont largement inspirées des lignes directrices pour l'application de l'obligation de formation permanente de l'Ordre néerlandais.²⁶ Le système de formation permanente offre des garanties supplémentaires que les connaissances professionnelles des mandataires en brevets, qui ont été testées au moment de leur inscription au registre des mandataires agréés au moyen de l'épreuve en matière de propriété industrielle, sont également maintenues lors de l'exercice ultérieur de la profession.





Troisièmement, les mandataires en brevets belges doivent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle. Les mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018 fixent les conditions minimales auxquelles cette assurance doit répondre. L'assurance couvre le mandataire en brevets et ses préposés. La couverture ne peut être inférieure à 250.000 euros par sinistre,²⁷ ce qui est comparable à la couverture minimale exigée pour les mandataires en brevets allemands.²⁸ Les mandataires en brevets belges prouvent à l'Institut qu'ils ont respecté leur **obligation d'assurance** au moyen d'une attestation délivrée par leur entreprise d'assurance, lors de leur inscription au tableau des membres et en cas de changement matériel relatif à la situation établie par l'attestation. Les mandataires en brevets qui travaillent uniquement en tant qu'employés et représentent leur employeur exclusivement à cette fin sont cependant soumis à une règle spécifique. Pour eux, la délivrance à l'Institut d'une attestation de leur employeur indiquant, entre autres, que cet exercice de la profession en tant qu'employé ne peut générer aucune responsabilité suffit.²⁹ L'obligation d'assurance et le contrôle du respect de cette obligation offrent aux clients des

services des mandataires en brevets une meilleure garantie que tout préjudice qu'ils pourraient subir à la suite d'une erreur professionnelle de leur mandataire en brevets sera, dans une certaine mesure, effectivement dédommagé.

Quatrièmement, les mandataires en brevets belges doivent porter le **titre de «mandataire en brevets»** (en néerlandais: "octrooigemachtigde", en allemand: "Patentanwalt") dans l'exercice de leur profession. En même temps, l'utilisation de ce titre en Belgique par des personnes autres que des mandataires en brevets belges ou l'utilisation de tout autre titre susceptible de faire croire que l'on exerce la profession de mandataire en brevets est interdite. L'utilisation abusive du titre professionnel protégé est punie d'une amende pénale de 26 à 5.000 euros, majorée des décimes additionnels.³⁰ Le système permet aux utilisateurs du système belge des brevets d'identifier les mandataires agréés sur la base du titre professionnel qu'ils portent, sans qu'il soit nécessaire à cet effet de consulter le registre des mandataires agréés. Moyennant un contrôle suffisant de l'utilisation abusive du titre de mandataire en brevets, l'utilisateur pourra donc être certain que derrière le

porteur du titre se trouve un membre de l'Institut avec les garanties accrues de la qualité de son service qui vont de pair.³¹

Cinquièmement, les mandataires en brevets belges sont soumis au **secret professionnel**. Bien qu'ils soient tenus à la discrétion par la nature de leur profession, ils ne relevaient pas expressément du secret professionnel de l'article 458 du Code pénal.³² Afin de lever une certaine insécurité juridique à cet égard, la législation belge prévoit désormais explicitement l'application de ce secret professionnel aux mandataires en brevets belges ainsi qu'à leurs préposés.³³

Le législateur a cependant jugé que le secret professionnel classique n'était pas suffisant. Cela n'empêche pas que des informations secrètes soient communiquées par le professionnel en tant que témoin dans une procédure judiciaire et ne constitue ainsi pas un **attorney-client privilege**, comme c'est le cas aux Etats-Unis,³⁴ dans nos pays voisins,³⁵ devant l'OEB³⁶ et devant la Jurisdiction unifiée du brevet.^{37,38} L'introduction d'un tel privilège en Belgique place le mandataire en brevets belges dans une meilleure position pour se préva-

loir du caractère secret dans un certain nombre de procédures étrangères (principalement anglo-saxonnes) où, sans ce privilège, il pourrait être obligé de divulguer des informations secrètes.³⁹ Le privilège que le législateur introduit en plus du secret professionnel comprend une interdiction de divulgation et un droit au secret. D'une part, personne n'est autorisé à divulguer la communication entre le mandataire en brevets et son mandant. D'autre part, personne ne peut être contraint de la divulguer dans des procédures judiciaires ou administratives. Toutefois, le mandant peut renoncer (partiellement) à l'application du privilège.⁴⁰ Le secret professionnel et l'attorney-client privilege renforcent dès lors la confiance du client des services du mandataire en brevets dans le fait que les communications qu'il échange avec ce dernier dans le cadre de ses activités innovantes ne seront pas divulguées contre son gré, même dans des juridictions étrangères importantes comme les Etats-Unis.

Enfin, les mandataires en brevets belges ont un **droit de parole** dans les litiges relatifs aux brevets devant les cours et tribunaux belges. Cela im-

plice que le juge entend à l'audience le mandataire en brevets de la partie concernée, qui peut donner ses explications écrites ou verbales. Le droit de parole peut être demandé par la partie ou par son avocat par voie de conclusions.⁴¹ Dans ce contexte, le législateur tient à souligner que l'instauration du droit de parole ne va pas jusqu'à briser le (quasi-) monopole de représentation de l'avocat dans les procédures judiciaires. L'avocat reste le seul représentant de la partie et reste maître de la procédure.⁴² Le rôle du mandataire en brevets qui est entendu par le juge lors de l'audience s'inspire d'une possibilité similaire pour les experts-comptables, les comptables professionnels et les réviseurs d'entreprises et présente en ce sens des parallèles avec celui d'un expert.⁴³ Le droit de parole permet à la partie d'utiliser l'expertise du mandataire en brevets de manière plus directe lors de l'audience en lui faisant donner personnellement certaines explications. Tout comme l'introduction de l'attorney-client privilege, le législateur belge souhaite, avec l'introduction du droit de parole, emboîter le pas à nos pays voisins qui disposent de procédures similaires.⁴⁴

LE MANDATAIRE EN BREVETS-LIBRE PRESTATAIRE DE SERVICES

LOCATION, LOCATION, LOCATION

Les mandataires en brevets belges ne sont pas les seuls à être autorisés à exercer la profession en Belgique. Leurs collègues établis dans les Etats membres de l'EEE autres que la Belgique bénéficient à cet effet de la libre circulation des services garantie par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et par la législation secondaire, notamment la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.⁴⁵ Jusqu'à présent, la législation belge prévoyait uniquement que tout mandataire en brevets ressortissant d'un autre Etat membre et habi-





lité à exercer la profession dans un Etat membre pouvait représenter les demandeurs ou les titulaires de brevets devant l'Office de la Propriété intellectuelle au même titre qu'un mandataire en brevets belges.⁴⁶ Aucune autre exigence n'a été fixée, et aucune distinction n'a été faite entre ceux qui viennent en Belgique pour exercer leur profession et ceux qui l'exercent à distance.

Avec la loi du 8 juillet 2018, la réglementation existante, limitée, va être remaniée.⁴⁷ Une distinction est faite entre les mandataires en brevets établis dans d'autres Etats membres de l'EEE, selon qu'ils se rendent en Belgique pour y exercer la profession de manière temporaire ou occasionnelle ou qu'ils fournissent des services en Belgique à distance. L'éventuel déplacement du prestataire de services sur le territoire belge a donc un impact déterminant sur le régime juridique qui lui est applicable. Les deux catégories de mandataires en brevets doivent remplir un certain nombre de conditions préalablement à leur prestation de services, grâce auxquelles le législateur souhaite garantir la qualité de ces services et protéger leurs clients.⁴⁸ Le système constitue à cet effet une transposition verticale partielle de la Directive 2005/36/CE pour les prestataires de services temporaires ou occasionnels, en plus

de ce qui est prévu dans la transposition horizontale par la loi du 12 février 2008.⁴⁹ Il constitue également une source d'inspiration pour le système très similaire applicable aux mandataires en brevets fournissant des services à distance et qui relèvent directement de l'article 56 TFUE.⁵⁰

PRESTATAIRES DE SERVICES TEMPORAIRES OU OCCASIONNELS

Toute personne établie en tant que mandataire en brevets dans un autre Etat membre de l'EEE et qui vient en Belgique pour y exercer la profession de manière temporaire ou occasionnelle doit désormais introduire une déclaration écrite auprès de l'Office de la Propriété intellectuelle, accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives telles que la preuve de la nationalité et des qualifications professionnelles. Si la profession n'est pas réglementée dans son Etat membre d'établissement, le prestataire de services doit prouver qu'il l'a exercée pendant au moins une année au cours des dix dernières années.⁵¹ Selon la Commission européenne, ce n'est qu'au Danemark et à Malte que la profession de mandataire en brevets n'est pas réglementée. Il semble donc peu probable que cette dernière disposition soit beaucoup appliquée.⁵² Le prestataire de services doit renouveler sa

déclaration écrite s'il souhaite toujours exercer la profession à titre temporaire ou occasionnel l'année suivante.⁵³

Le mandataire en brevets qui soumet la déclaration écrite et les documents nécessaires devient automatiquement et gratuitement membre de l'Institut des mandataires en brevets et peut commencer à exercer la profession en Belgique.⁵⁴ Toutefois, il ne reste membre qu'aussi longtemps qu'il exerce la profession à titre temporaire ou occasionnel. S'il ne renouvelle pas sa déclaration écrite ou s'il exerce la profession en Belgique de manière durable, sa qualité de membre s'éteint. Dans ce dernier cas, il est considéré comme établi en Belgique et devra s'inscrire au registre des mandataires agréés pour pouvoir continuer à exercer la profession.⁵⁵ C'est le conseil de l'Institut des mandataires en brevets qui apprécie si un prestataire de services exerce encore la profession de manière temporaire ou occasionnelle ou de manière durable.⁵⁶ Bien qu'il devienne membre, le prestataire de services temporaires ou occasionnels n'a pas de droit de vote à l'assemblée générale de l'Institut.⁵⁷

Les conséquences de l'affiliation pour le prestataire de services temporaires ou occasionnels sont en grande partie similaires à celles pour le mandataire en



brevets belges. Il doit s'assurer pour sa responsabilité civile professionnelle et indiquer à cet effet les détails de sa couverture d'assurance dans la déclaration écrite. La Cour de Justice de l'UE a déjà jugé précédemment que l'introduction d'une obligation d'assurance pour les mandataires en brevets fournissant des services de manière temporaire ou occasionnelle est justifiée afin de protéger les clients de leurs services.⁵⁸ En outre, le mandataire est couvert par le secret professionnel et l'attorney-client privilege et il bénéficie du droit de parole dans les litiges relatifs aux brevets. Conformément à la Directive 2005/36/CE, il porte, lors de l'exercice de sa profession, le titre professionnel de l'Etat membre où il est établi, précédé ou suivi d'une indication de cet Etat membre.⁵⁹

Néanmoins, le prestataire de services temporaires ou occasionnels est soumis à d'autres règles en matière de formation permanente et de déontologie. Premièrement, il ne relève pas de l'obligation de formation permanente organisée par l'Institut. En effet, il est peu probable que les règles concernées puissent être qualifiées de règles professionnelles auxquelles est soumis le prestataire de services temporaires ou occasionnels au sens de la

Directive 2005/36/CE.⁶⁰ Dans ce cas, de telles règles doivent pouvoir être justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général au sens de l'article 56 TFUE, être appropriées et proportionnées, ce qui est hautement incertain. Deuxièmement, il n'est soumis qu'aux règles professionnelles directement liées aux qualifications professionnelles ou, s'il s'agit d'autres règles, à celles qui sont conformes à l'article 56 TFUE. Cela découle de nouveau de la Directive 2005/36/CE.⁶¹ Les règles qui ne relèvent pas du champ d'application de ladite directive relèvent directement de l'article 56 TFUE pour la profession de mandataire en brevets et, comme déjà mentionné, doivent répondre aux exigences de justification, d'adéquation et de proportionnalité.⁶²

PRESTATAIRES DE SERVICES À DISTANCE

La pandémie de COVID-19 a d'autant plus montré que les déplacements à des fins professionnelles ne sont pas toujours aussi indispensables qu'on le pensait. Entre-temps, les mandataires en brevets agissant devant l'Office belge de la Propriété intellectuelle disposent depuis de nombreuses années d'applications en ligne⁶³ pour le dépôt et la gestion des demandes de brevet et des

brevets. Dans un monde de plus en plus numérique, les mandataires en brevets établis dans d'autres Etats membres de l'EEE ne doivent dès lors pas nécessairement se rendre en Belgique pour prescrire certains services. Lorsqu'ils prestent des services à distance, ils doivent (tout comme les prestataires de services temporaires ou occasionnels) soumettre préalablement une déclaration écrite à l'Office.⁶⁴ En substance, les mêmes règles s'appliquent que pour les prestataires de services temporaires ou occasionnels en ce qui concerne les documents à joindre et l'expérience professionnelle requise lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La prestation de services à distance ne doit pas nécessairement être temporaire ou occasionnelle, de sorte que la déclaration n'a pas à être renouvelée chaque





année.⁶⁵ Il est cependant nécessaire de soumettre une nouvelle déclaration s'il y a eu un « changement substantiel » dans la situation du prestataire de services, tel qu'un changement de nationalité ou d'Etat membre d'établissement.⁶⁶

Les prestataires de services à distance ne deviennent pas membres de l'Institut, de sorte que tous les aspects liés (tels que la déontologie, l'obligation d'assurance, le secret professionnel, le droit de parole, etc.) ne leur sont pas applicables. En effet, en ce sens, il n'est pas sans importance qu'il n'existe pas pour eux un cadre similaire à celui prévu par la Directive 2005/36/CE pour les prestataires de services temporaires ou occasionnels. Alors que cette directive prévoit la possibilité d'une affiliation automatique et gratuite des prestataires de services temporaires ou occasionnels pour l'application des règles déontologiques,⁶⁷ en principe, pour les prestataires de services à distance, il incombe à l'Etat membre d'établissement de veiller à l'exercice correct de la profession.⁶⁸ Ces éléments, y compris l'absence de lien physique avec la Belgique, ont pu inciter le législateur à ne pas étendre l'adhésion à l'Institut et tous les aspects liés à cette catégorie de prestataires de services.

LE MANDATAIRE EN BREVETS EUROPEÉNS

Toute personne souhaitant protéger son invention par un brevet dispose de plusieurs options. Si la protection en Belgique est suffisante, alors on peut se contenter d'une demande de brevet belge. Si vous souhaitez une protection dans plusieurs pays européens, il est avantageux de déposer une demande de brevet européen auprès de l'OEB. Afin d'être représenté dans les procédures de brevets européens, on ne peut pas avoir recours à un mandataire en brevets nationaux (par ex. belges), mais il faut s'adresser à un mandataire en bre-

vets européens. Ces mandataires sont passés par une procédure d'agrément pour représenter les demandeurs et les titulaires de brevets européens devant l'OEB.⁶⁹ Une fois le brevet européen délivré, il se décompose en un faisceau de brevets nationaux, qui sont gérés par les offices nationaux des brevets.⁷⁰ Toute personne souhaitant se faire représenter auprès d'un office national des brevets en ce qui concerne son brevet européen devra donc recourir à un mandataire en brevets nationaux.

Dans le domaine de l'innovation, il y a donc souvent une interaction entre les mandataires en brevets nationaux et les mandataires en brevets européens, selon



qu'il s'agit de demandes de brevets nationaux et de brevets européens. Dans ce contexte, la plupart des mandataires en brevets belges sont également qualifiés de mandataires en brevets européens, ce qui permet de faire appel à la même personne, que le brevet soit dans une procédure nationale ou européenne. Compte tenu de cette interdépendance, le législateur a bien fait de prévoir également pour les mandataires en brevets européens un certain nombre d'aspects qui ont été créés pour les mandataires en brevets belges. De cette manière, l'utilisateur du système belge des brevets bénéficie, dans la mesure du possible, des mêmes garanties, quel que soit le type de mandataire en brevets auquel il fait appel.

Les aspects rendus applicables aux mandataires en brevets européens ont été adaptés au fait que les mandataires en brevets européens exercent une profession différente et non la profession de mandataire en brevets nationaux. Compte tenu de la nature de leur profession, ils ne deviennent pas membres de l'Institut et ne relèvent pas des aspects qui s'y rapportent, tels que la formation permanente et le cadre déontologique. Ils sont membres de leur propre institut (epi), qui a son propre système déontolo-

gique, mais sans obligation de formation permanente.⁷¹ L'obligation d'assurance ne s'applique pas à eux non plus. Les mandataires en brevets européens disposent cependant d'une possibilité d'assurance proposée par leur institut, en collaboration avec un partenaire privé.⁷²

Le législateur prévoit cependant une protection du titre de mandataire en brevets européens ou de sa traduction. Il se réfère à cet effet à une liste adoptée par l'epi. Toute personne en Belgique qui utilise illégalement l'un de ces titres peut être punie d'une sanction pénale.⁷³ En outre, un secret professionnel et un attorney-client privilege sont rendus applicables aux mandataires en brevets européens actifs en Belgique, qui visent spécifiquement l'exercice de la profession de mandataire en brevets européens.⁷⁴ Enfin, le mandataire en brevets européens se voit également accorder un droit de parole dans les litiges relatifs aux brevets devant les cours et tribunaux belges. Cependant, étant donné qu'un mandataire en brevets européens n'est pas qualifié dans une procédure nationale, le droit de parole est limité à ceux qui sont agréés pour représenter les parties devant la Juridiction unifiée du brevet et qui ont des qualifications supplémentaires pour le faire.⁷⁵

STATE OF THE UNION

La réforme prévue par la loi du 8 juillet 2018 entre en vigueur par étapes. Le 1^{er} décembre 2020, l'ensemble du paquet est en principe déjà entré en vigueur, à l'exception des nouvelles procédures d'accès à la profession pour les libres prestataires de services et d'un certain nombre d'aspects liés à l'affiliation à l'Institut, tels que l'obligation d'assurance, le titre professionnel protégé, le secret professionnel et le droit de parole. Pour les mandataires en brevets européens également, ces trois derniers aspects n'entreront en vigueur que dans une phase ultérieure.⁷⁶ L'entrée en vigueur de la partie restante de la réforme est liée au démarrage de l'Institut, qui doit être suffisamment opérationnel pour per-





mettre une mise en œuvre optimale de l'ensemble du paquet, ce qui est attendu dans le courant de l'année 2022.⁷⁷

Entre-temps, toutes les conditions ont été réunies pour que l'Institut puisse démarrer et organiser son fonctionnement. Le 30 septembre 2021, l'assemblée générale de l'Institut a tenu sa première assemblée, organisée par l'Office de la Propriété intellectuelle. Par le biais d'élections, les différents mandats à pourvoir au sein des trois organes de l'Institut ont été attribués, ces mandats prenant cours le 15 octobre 2021. En

outre, l'assemblée générale a nommé un réviseur d'entreprises et a adopté des propositions concernant la cotisation annuelle, le règlement d'ordre intérieur et les règles de conduite. Le quorum requis n'étant plus atteint, ce n'est que lors d'une assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2021 qu'elle a adopté un règlement sur la formation permanente. Les propositions de cotisation annuelle et de règles de conduite ont été approuvées par le Ministre ou, dans le cas des règles de conduite, par le Roi à la fin de 2021 et au début de 2022.⁷⁸

Depuis 2022, l'Institut dispose ainsi de tous les atouts pour poursuivre la professionnalisation de la profession et la préparer aux nouveaux développements internationaux. Avec l'entrée en vigueur du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet le 19 janvier 2022 et le début attendu de la juridiction à la fin de l'année, de nouvelles opportunités attendent la profession de mandataire en brevets en Belgique. Dans le même temps, un certain nombre de pièces importantes du puzzle se mettent en place pour le soutien des secteurs innovants en Belgique.





NOTES

- 1 F. TILLEMANN, “De nieuwe Belgische octrooiwetgeving”, Jura Falconis 1984-85, (254) 263. [↗](#)
- 2 Art. 17 de la loi du 11 octobre 1919 réglant certaines questions en matière de propriété industrielle. [↗](#)
- 3 En effet, la CBE prévoyait une période transitoire pendant laquelle les ressortissants établis ou employés dans l’un des Etats contractants pouvaient s’inscrire auprès de l’OEB en tant que mandataires en brevets s’ils étaient habilités à représenter des demandeurs ou des titulaires de brevets devant l’office national de propriété industrielle. Voir art. 163 de la convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, MB 30 septembre 1977, 11.971 ; projet de loi créant un registre des mandataires agréés en matière de brevets d’invention, Doc.Parl. Sénat 1975-76, n° 774/1, 1-2. [↗](#)
- 4 Par conséquent, l’administration a délivré des attestations de compétence via une « procédure purement administrative ». Voir le projet de loi sur les brevets d’invention, Doc.Parl. Chambre 1980-81, n° 919/1, 47. [↗](#)
- 5 Ibid., 46. [↗](#)
- 6 Art. 55 et 60-63 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d’invention, MB 9 mars 1985, 2.774. [↗](#)
- 7 Projet de loi sur les brevets d’invention, Doc.Parl. Chambre 1980-81, n° 919/1, 47. Pour expliquer les raisons pour lesquelles la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 n’a pas suffi à réglementer davantage la profession de mandataire en brevets, voir le projet de loi portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets, Doc.Parl. Chambre 2017-18, nr. 54-3.069/001, 6 (ci-après : Projet de loi mandataires en brevets). Voir également M. BECK, “Het Instituut voor Octrooigemachtigden”, I.R.D.I. 2018/1, (7) 8-9. [↗](#)
- 8 Lettre d’information à l’attention des mandataires en brevets et des utilisateurs du système belge des brevets – entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets – réforme de la profession de mandataire en brevets en Belgique, 2020, [lien](#). [↗](#)
- 9 Voir à ce sujet la définition de « mandataire en brevets » à l’art. 4 de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets, MB 19 juillet 2018, 57.724 (ci-après : Loi mandataires en brevets). [↗](#)



- 10 Art. XI.64/1 et XI.66 CDE. [↗](#)
- 11 Art. XI.75/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} CDE. Un régime transitoire est prévu, où toute personne qui est inscrite au registre des mandataires agréés devient automatiquement membre de l'Institut dès l'entrée en vigueur de la base légale créant l'Institut. Voir art. 42 de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 12 Art. 40, § 2-3 de l'AR du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets, MB 4 novembre 2020 (éd. 1), 79.116 (ci-après : AR représentation brevets). [↗](#)
- 13 Art. XI.76/6-XI.75/8 CDE. [↗](#)
- 14 Art. 19, § 1^{er}, alinéa 2, et 54 de l'AR représentation brevets ; art. 28-29 du Règlement d'ordre intérieur de l'Institut des mandataires en brevets, approuvé par l'AM du 19 octobre 2021 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de l'Institut des mandataires en brevets, MB 3 novembre 2021 (éd. 1), 110.883. [↗](#)
- 15 Art. XI.75/5, § 3, 4^o CDE ; AM du 19 octobre 2021 portant approbation de la proposition concernant la fixation du montant de la cotisation annuelle des membres de l'Institut des mandataires en brevets, MB 22 octobre 2021 (éd. 1), 109.426. Pour le premier exercice, à savoir 2021 et 2022 ensemble, la cotisation annuelle s'élève à 300 euros. Bien qu'il soit légèrement supérieur à la cotisation annuelle de l'epi (190 euros en 2022, voir epi, "Annual Subscription 2022", epi Information 2021/4) ou de l'Ordre néerlandais des mandataires en brevets (qui serait de 215 euros en 2021), ce montant de contribution annuelle devrait financer le démarrage d'un Institut disposant d'un nombre plus limité de membres. En outre, le montant de la contribution annuelle est nettement inférieur à celui de plusieurs autres professions réglementées en Belgique, comme les experts en automobiles (792 euros en 2021, voir IEA-IAE, Rapport de l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2021, s.d., [lien](#)), les conseillers fiscaux et les experts-comptables (entre 407 et 707 euros en 2021, voir [lien](#)) et les agents immobiliers (815 euros en 2021, voir [lien](#)). [↗](#)
- 16 Art. XI.75/8, § 2, alinéa 1^{er}, et XI.75/11, § 1^{er} CDE ; art. 6 de l'AR du 30 septembre 2020 établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets, MB 4 novembre 2020 (éd. 1), 79.130 (ci-après : AR règlement de discipline). [↗](#)
- 17 Art. 2-5 de l'AR règlement de discipline. [↗](#)
- 18 Art. XI.75/6, § 2, 9^o CDE. [↗](#)



- 19 Voir le Règlement relatif aux règles de conduite de l'Institut des mandataires en brevets, approuvé par l'AR du 19 décembre 2021 portant approbation du règlement relatif aux règles de conduite de l'Institut des mandataires en brevets, MB 19 janvier 2022 (éd. 1), 1.943 ; voir le Code de conduite professionnelle de l'epi, JO OEB 2021 (Publication supplémentaire 1), 134. [↗](#)
- 20 Projet de loi mandataires en brevets, 11. [↗](#)
- 21 Art. XI.75/6, § 2, 10° CDE. [↗](#)
- 22 Art. 3 et 5 du Règlement portant organisation de la formation permanente des membres de l'Institut des mandataires en brevets, approuvé par l'AM du 27 janvier 2022 portant approbation du règlement portant organisation de la formation permanente des membres de l'Institut des mandataires en brevets, MB 15 février 2022 (éd. 1), 11.603. [↗](#)
- 23 Art. R422-55-1 du [Code de la Propriété intellectuelle](#) (FR). [↗](#)
- 24 Toelichting Verplichting Permanente Educatie, voir [lien](#). [↗](#)
- 25 Art. 14 de l'AR du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, MB 25 janvier 2006, 3.929 ; art. 4 de l'AR du 23 avril 2015 fixant le code de déontologie des experts en automobiles de l'Institut des experts en automobiles, MB 11 mai 2015, 25.445 ; art. 37 du Code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers, approuvé par l'AR du 29 juin 2018 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers, MB 31 octobre 2018 (éd. 1), 82.749. [↗](#)
- 26 Verordening Permanente Educatie Octrooigemachtigden 2005, voir [lien](#) ; Toelichting Verplichting Permanente Educatie, voir [lien](#). [↗](#)
- 27 Art. XI.75/11, § 2 CDE ; art. 48-49 de l'AR représentation brevets. [↗](#)
- 28 § 45 du [Patentanwaltsordnung](#) (DE). [↗](#)
- 29 Art. 53 de l'AR représentation brevets. [↗](#)
- 30 Art. 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, et 38, alinéa 1^{er} de la Loi mandataires en brevets ; art. XV.70 CDE. [↗](#)
- 31 Projet de loi mandataires en brevets, 7-8 et 33. [↗](#)



- 32 Ibid., 12. [↗](#)
- 33 Art. 34, § 3 de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 34 Voir dans ce contexte U.S. District Court, S.D. New York, 2 avril 1998, Bristol-Myers Squibb Co. v. Rhône-Poulenc Rorer, Inc., No. 95 CIV. 8833(RPP), 1998 WL 158958 ; U.S. District Court, S.D. New York, 27 avril 1999, Bristol-Meyers Squibb Co. v. Rhône-Poulenc Rorer, Inc., 188 F.R.D. 189. [↗](#)
- 35 Art. L422-11 du [Code de la Propriété intellectuelle](#) (FR) ; § 39a, (2) du [Patentanwaltsordnung](#) (DE), art. 280 du [Copyright, Designs and Patents Act 1988](#) (UK) ; art. 23b, 4 du [Rijksoctrooiwet](#) (NL). [↗](#)
- 36 Règle 153 du Règlement d'exécution de la CBE. [↗](#)
- 37 Art. 48, 5 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, MB 9 septembre 2014, 71.163. [↗](#)
- 38 Voir également M. BECK, "Het Instituut voor Octrooigemachtigden", I.R.D.I. 2018/1, (7) 12. [↗](#)
- 39 Projet de loi mandataires en brevets, 13. [↗](#)
- 40 Art. 34, § 1^{er} de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 41 Art. 41, alinéa 1^{er} de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 42 Projet de loi mandataires en brevets, 14 et 40. [↗](#)
- 43 Projet de loi mandataires en brevets, 40 ; R. LASSAUX, « Article 728 § 2bis C.jud. Davantage qu'un beau principe théorique », Revue de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (I.E.C.) 2000/1, 10. Voir également art. 728, § 2bis C.jud. [↗](#)
- 44 Projet de loi mandataires en brevets, 13. Voir également art. 82 du [Rijksoctrooiwet](#) (NL) ; § 102 du [Patentgesetz](#) (DE). [↗](#)
- 45 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, J.O.L. 30 septembre 2005, éd. 255, 22, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« le règlement IMI »), J.O.L. 28 décembre 2013, éd. 354, 132 (ci-après: Dir. Qualifications professionnelles). [↗](#)



- 46 Art. XI.62, § 5 CDE. Ce régime a été introduit à la suite d'une mise en demeure de la Commission européenne concernant l'ancien régime qui ne prévoyait pas de mise en œuvre de la libre prestation de services par les mandataires en brevets établis dans d'autres Etats membres. Voir la loi du 12 juin 2001 modifiant, en ce qui concerne les mandataires en brevets, la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, MB 7 juillet 2001 (éd. 1), 23.629 ; projet de loi modifiant, en ce qui concerne les mandataires en brevets, la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, Doc.Parl. Chambre 2000-01, n° 50-1091/001, 3. [↗](#)
- 47 Art. 6 de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 48 Voir le Projet de loi mandataires en brevets, 19. [↗](#)
- 49 Loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE, MB 2 avril 2008, 17.886, telle que modifiée en dernier lieu (ci-après : Loi qualifications professionnelles) ; projet de loi instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE, Doc.Parl. Chambre 2007-08, n° 52-0282/001, 7-8. [↗](#)
- 50 Les dispositions relatives à la libre prestation de services de l'article 16 de la Directive 2006/123/CE et de l'article 3, 1 et 2, de la Directive 2000/31/CE ne s'appliquent pas à la réglementation de la profession de mandataire en brevets, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE. Voir CJUE 17 décembre 2015, n° C-342/14, ECLI:EU:C:2015:827 ; CJUE 27 février 2014, n° C-351/12, ECLI:EU:C:2014:110, 'OSA'. On peut cependant se poser sérieusement des questions en ce qui concerne ce dernier arrêt lorsqu'on applique l'interprétation de l'article 17 de la Directive 2006/123/CE à d'autres exceptions énumérées dans cet article, comme par exemple les « dispositions relatives aux obligations contractuelles et non contractuelles » de l'article 17, 15), de cette directive. [↗](#)
- 51 Art. 10, alinéas 1^{er} et 4 de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 52 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le bilan et la mise à jour des recommandations de réformes de 2017 en matière de réglementation des services professionnels, 9 juillet 2021, COM(2021) 385 final, 23. [↗](#)
- 53 Art. 10, alinéa 2 de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 54 Art. XI.64/2 et XI.75/5, § 1^{er}, alinéa 2 CDE. L'Office de la propriété intellectuelle ne peut cependant pas vérifier les qualifications professionnelles attestées par les documents avant la prestation des services, ce qui signifie que seul un contrôle a posteriori est possible. En vertu de l'article 7, 4, de la Dir. Qualifications professionnelles, l'Etat membre d'accueil ne peut le faire que dans le cas des professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique au sens de cette disposition. [↗](#)



- 55 Art. XI.64/1 et XI.75/5, § 3, 3^o CDE ; voir également le Projet de loi mandataires en brevets, 18. [↗](#)
- 56 Le conseil de l'Institut appréciera au cas par cas le caractère temporaire ou occasionnel de la prestation de services, notamment en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité. Voir art. 10, alinéa 3 de la Loi mandataires en brevets. Cela découle de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'UE, qui a été codifiée à l'article 5, 2 Dir. Qualifications professionnelles. Voir par exemple CJUE 11 décembre 2003, n^o C-215/01, ECLI:EU:C:2003:662, 'Schnitzer'. [↗](#)
- 57 Art. 41 de l'AR représentation brevets. [↗](#)
- 58 Art. 6, alinéa 1^{er}, 4^o, et 53, § 2, alinéa 2 de l'AR représentation brevets ; CJUE 11 juin 2009, n^o 564/07, ECLI:EU:C:2009:364. [↗](#)
- 59 Art. 7, 3 de la Dir. Qualifications professionnelles ; art. 33, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 60 Art. 5, 3 de la Dir. Qualifications professionnelles ; art. 7, § 2 de la Loi qualifications professionnelles ; CJUE 12 septembre 2013, n^o C-475/11, ECLI:EU:C:2013:542, 'Konstantinides'. [↗](#)
- 61 Art. 5, 3 de la Dir. Qualifications professionnelles ; art. XI.75/11, § 1^{er}, alinéa 2 CDE. Voir également art. 7, § 2 de la Loi qualifications professionnelles. [↗](#)
- 62 Ces exigences découlent d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'UE. Voir, par exemple, CJUE 17 décembre 2015, n^o C-342/14, ECLI:EU:C:2015:827. [↗](#)
- 63 Des applications comme electronic On Line Filing (eOLF) et plus récemment également MyPage. [↗](#)
- 64 Art. 11, alinéa 1^{er} de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 65 Cela ressort du cadre législatif concernant la libre circulation des services de l'article 56 TFUE. Uniquement en cas de déplacement vers un autre Etat membre, l'article 57 TFUE dispose que la prestation de services dans l'Etat membre d'accueil peut uniquement être temporaire. [↗](#)
- 66 Art. 11, alinéa 2 de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)



- 67 Cela peut être déduit de l'article 6, a), de la Dir. Qualifications professionnelles qui permet aux Etats membres de prévoir l'affiliation automatique et gratuite à une organisation professionnelle pour les prestataires de services temporaires ou occasionnels afin de permettre l'application de règles déontologiques. [↗](#)
- 68 Voir par exemple le système de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, J.O.L. 17 juillet 2000, éd. 178, 1. Voir également CJUE 10 mai 1995, n° C-384/93, ECLI:EU:C:1995:126, 'Alpine Investments'. [↗](#)
- 69 Art. 134 CBE. [↗](#)
- 70 Art. 2 CBE. [↗](#)
- 71 Art. 134a CBE. [↗](#)
- 72 Voir les informations sur le produit d'assurance sur le site web de l'epi, voir [lien](#). [↗](#)
- 73 Art. 33, § 2, alinéa 2, et 38, alinéa 2 de la Loi mandataires en brevets ; Projet de loi mandataires en brevets, 33 ; Recommandation du Conseil [de l'epi] concernant le titre (désignation professionnelle), Recueil des décisions du Conseil, 4.2.2.2., [lien](#). [↗](#)
- 74 Art. 36 de la Loi mandataires en brevets. [↗](#)
- 75 Art. 41 de la Loi mandataires en brevets ; Projet de loi mandataires en brevets, 41. Voir également art. 48, 2 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, MB 9 septembre 2014, 71.163. [↗](#)
- 76 Art. 62-63 de l'AR représentation brevets. [↗](#)
- 77 Cela a été communiqué lors de la première assemblée générale de l'Institut des mandataires en brevets qui s'est déroulée le 30 septembre 2021. [↗](#)
- 78 AR du 19 décembre 2021 portant approbation du règlement relatif aux règles de conduite de l'Institut des mandataires en brevets, MB 19 janvier 2022 (éd. 1), 1.943 ; AM du 19 octobre 2021 portant approbation de la proposition concernant la fixation du montant de la cotisation annuelle des membres de l'Institut des mandataires en brevets, MB 22 octobre 2021 (éd. 1), 109.426 ; AM du 19 octobre 2021 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de l'Institut des mandataires en brevets, MB 3 novembre 2021 (éd. 1), 110.883 ; AM du 27 janvier 2022 portant approbation du règlement portant organisation de la formation permanente des membres de l'Institut des mandataires en brevets, MB 15 février 2022 (éd. 1), 11.603. [↗](#)

▶ ENTREPRENEURIAT ET MODÈLE CIRCULAIRE COMMENT ACCÉLÉRER CE MARIAGE GAGNANT ?



Pascal Vanderbecq, Direction générale de la Politique PME

EXECUTIVE SUMMARY

La transition vers un entrepreneuriat plus durable n'est plus un choix pour l'entrepreneur aujourd'hui, mais une évidence. Telle est l'une des conclusions de l'article « Les PME belges, moteurs de la transition durable », paru dans le Carrefour de l'Economie n°25¹ du SPF Economie. Ce dernier présente et définit les quatre modèles d'entrepreneuriat durable soutenus par le SPF Economie dans l'exercice de ses compétences fédérales (l'économie collaborative, l'économie de la fonctionnalité, l'entrepreneuriat social, l'économie circulaire). Cet article souligne déjà l'importance plus grande que le SPF Economie accorde actuellement à l'économie circulaire.

L'économie circulaire figure, depuis plusieurs années maintenant, dans les plans d'action européens, dans les thèmes prioritaires des partenaires so-

ciaux et dans l'agenda politique belge. Face aux dangers de la dégradation des écosystèmes naturels et face aux enjeux de la rareté des ressources naturelles, ainsi que du coût financier et environnemental qui en résulte, l'optimisation de l'exploitation et de l'utilisation des matières premières « en bon père de famille » est devenue urgentissime.

La recherche de circularité dans les chaînes de valeurs, de plus en plus interdépendantes entre elles, ambitionne cette valorisation permanente des matériaux de base, des composants et des produits dans les cycles productifs. Comme modèle alternatif au modèle linéaire « extraire-fabriquer-consommer-jeter », l'importance économique et stratégique de l'économie circulaire stimule, au niveau industriel, de nouvelles visions en matière de conception et de nouveaux processus de production, modifiant de ce fait aussi l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Vu leur lien étroit avec les grandes entreprises, nos Petites et Moyennes Entreprises (PME), dont en particulier nos Très Petites Entreprises (TPE – moins de 10 salariés), sont entraînées dans cette transition vers la circularité. Leurs spécificités et leurs contraintes appellent une approche ciblée pour surmonter les obstacles susceptibles de freiner leur engagement. La réussite de cette transition repose sur une large mobilisation, basée sur une concertation, une collaboration et une coordination efficaces entre tous les acteurs politiques, administratifs, socio-économiques et académiques.





Au niveau fédéral, le SPF Economie entend y participer activement. Le présent article vise donc à compléter celui du Carrefour de l'Economie n°25, en approfondissant la contribution du SPF Economie en vue de l'appropriation de l'économie circulaire par nos TPE.

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE EN BREF

Modèle économique restaurateur et régénérateur, l'économie circulaire peut être décrite selon le principe des « cinq

R »² et sa traduction concrète dans le comportement possible de l'entreprise et du consommateur.

1. **Refuser** : implique de se convaincre que le meilleur déchet est toujours celui que l'on ne produit pas. Pour le respect de ce principe, l'entreprise privilégie une politique d'achat responsable et l'éco-conception. Le consommateur évite, lui, les produits jetables et suremballés dans ses achats.
2. **Réduire** : implique de s'interroger en permanence sur le besoin effectif d'un achat. Pour le respect de ce

principe, l'entreprise limite au maximum les pertes de matières premières et privilégie les services de location. Le consommateur, lui, privilégie la location, le leasing et le tri des déchets.

3. **Réutiliser** : implique d'essayer d'allonger la durée d'utilisation du produit. Pour le respect de ce principe, l'entreprise privilégie le service de réparation, le reconditionnement et l'emballage consigné. Le consommateur, lui, s'interroge s'il peut réparer, donner, revendre son bien.
4. **Réinventer** : implique d'essayer de donner une deuxième vie au produit. Pour le respect de ce principe, l'entreprise privilégie la fabrication modulaire, la recherche de synergies, le surcyclage. Le consommateur, lui, essaie de trouver une nouvelle utilité pour ses objets.
5. **Recycler** : constitue l'ultime étape de l'économie circulaire. Pour le respect de ce principe, l'entreprise privilégie une conception qui facilite le tri, la gestion des déchets. Le consommateur, lui, privilégie le tri des déchets, le compostage.



L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE COMME PRIORITÉ EUROPÉENNE

Voici quelques années maintenant que l'économie circulaire figure au rang des priorités de la Commission européenne :

- 2015 : Publication du 1^{er} Plan d'action européen sur l'économie circulaire³, ainsi que de plusieurs propositions législatives en matière de déchets (décharge, emballages, véhicules hors d'usage, piles et accumulateurs), avec l'annonce d'un réexamen des objectifs alors prévu pour 2020, d'une part, en matière de réutilisation et de recyclage des déchets ménagers, des déchets de construction ou de démolition et, d'autre part, en matière de prévention des déchets et de responsabilité élargie des producteurs.
- 2018 : Adoption de la Communication établissant une stratégie sur les matières plastiques dans une économie circulaire⁴, avec un accent sur la réutilisation et le recyclage, les émissions

de gaz à effet de serre sur la production et l'incinération des plastiques et leur présence dans les océans. Adoption en 2018 par le Parlement européen d'une résolution préconisant la création d'un marché unique pour les plastiques recyclés, la lutte contre les plastiques dans les océans et l'interdiction de microplastiques dans les détergents et cosmétiques.

- 2019 : Adoption du Green Deal européen (Pacte vert européen) qui inspire résolument la stratégie industrielle de l'Union européenne en la faisant évoluer de façon progressive et irréversible vers un système économique durable et circulaire.
- 2020 : Publication le 20 mars 2020 du 2^{ème} Plan d'action européen sur l'économie circulaire⁵. Complémentairement à la stimulation de la consommation durable, ce plan propose un cadre d'actions pour la conception des produits durables et pour le développement de la circularité dans les processus de production. L'ambition affichée est que les produits, les services et les business modèles circulaires deviennent la norme, en particulier dans certaines chaînes de valeur de produits spé-

cifiques, définies comme prioritaires parce que leur impact sur les ressources naturelles est avéré. Il s'agit des secteurs suivants : matériel électronique et technologies de l'information et de la communication (TIC), batteries et véhicules, emballages, matières plastiques, textiles, construction et bâtiments, denrées alimentaires, eau et nutriments.

Le renforcement de la durabilité de l'assise industrielle de l'Union européenne est d'autant plus efficace que les PME européennes peuvent y adhérer et y participer activement. Ce cadre d'actions européen pour l'économie circulaire est donc essentiel pour les PME, et singulièrement pour nos PME belges. En effet, comme déjà mentionné en détail dans le Carrefour de l'Economie n°25 du SPF Economie, les dernières données comparatives européennes, issues du Flash Eurobaromètre 486 de septembre 2020⁶ auprès de 12.313 PME dans l'UE 27, tendent justement à mettre en évidence que seules 29 % des PME belges déclarent développer des produits ou services durables, soit 1 % en dessous de la moyenne de l'UE. C'est donc à ce niveau que le soutien doit porter.



Prenant la mesure de l'importance des PME dans la réussite de son Green Deal, la Commission européenne a, en mars 2020, également publié sa nouvelle « stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique »⁷. Encourageant notamment toutes les formes de collaboration industrielle durable et circulaire entre les PME, cette stratégie entend stimuler la formation, le conseil, l'accompagnement et le transfert adapté de connaissances et de compétences. Elle promeut également une coopération étroite avec toutes les parties prenantes concernées, afin de prendre efficacement en compte la réalité du terrain et du vécu des entrepreneurs. Dans la foulée et en toute logique, le Plan de relance et de résilience européen, adopté en juillet 2020 par le Conseil européen, conforte logiquement ces deux axes majeurs de la politique européenne, à savoir : d'une part, la priorité accordée à la transition durable et, d'autre part, la prise en considération des PME comme moteurs de la reprise économique.

En conclusion, convaincue de son impact positif sur les objectifs du Green deal et la relance, sur la réduction des coûts, sur le renforcement de la compétitivité des entreprises et sur la création

de marchés nouveaux, la Commission européenne consacre la légitimité de l'économie circulaire comme nouveau modèle économique. Elle soutient son développement dans les PME, via une approche ciblée et un financement via le Plan de Relance européen.

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE COMME PRIORITÉ DES STAKEHOLDERS DU SPF ECONOMIE

La réussite de la transition vers l'économie circulaire repose dans notre pays sur la concertation sociale, s'appuyant sur un dialogue permanent avec les organes d'avis, les stakeholders et les acteurs de terrain.

En matière d'attentes plus spécifiques des TPE, le SPF Economie avait organisé en 2019, en partenariat avec la Commission européenne, un Single Market Forum, ouvert à toutes les administrations et tous les acteurs de terrain et entrepreneurs impliqués dans l'économie circulaire.

Les actes⁸ de cette journée d'étude reprennent notamment les pistes suivantes

attendues de l'Autorité publique : l'accès à des marchés publics durables, la certification indépendante de la durabilité d'un produit, la suppression de barrières réglementaires, la proposition d'incitants fiscaux, la reconnaissance de la durabilité des investissements en vue d'un financement, l'amélioration de l'information dans les rapports comptables et d'activités des TPE/PME, le soutien d'une bonne collaboration des PME avec les grandes entreprises, l'objectivation des externalités environnementales des entreprises, l'évaluation méthodologique des risques et des opportunités de l'économie circulaire tout au long de la chaîne de valeurs ; le soutien à la gouvernance des entreprises.

Dans leur avis conjoint du 21 février 2020⁹, le Conseil Central de l'Economie et le Conseil Fédéral de développement durable avaient communiqué leur contri-





bution commune au plan d'action fédéral en faveur de l'économie circulaire. Ils y préconisaient plusieurs recommandations prioritaires : assurer une bonne gouvernance pour la coordination et la consultation; relever le défi social de l'enseignement et de la formation, agir sur la demande par la sensibilisation et par les marchés publics, éliminer les barrières réglementaires, fiscales et financières en matière de recyclage, de réutilisation et de réparation.

Les deux Conseils les déclinaient alors en un certain nombre de recommandations spécifiques à l'intention de l'Autorité fédérale : améliorer l'éco-conception des produits, allonger la durée de vie des produits, favoriser l'usage de matériaux recyclés dans les nouveaux produits ; remplacer les substances chimiques dangereuses par des alternatives plus durables, encourager l'engagement des acteurs économiques dans l'économie circulaire, soutenir et stimuler le développement des nouveaux modèles économiques circulaires, augmenter la transparence sur les composants des produits, sensibiliser et informer les citoyens pour l'adoption de modes de consommation durable, renforcer la demande en produits et services circulaires dans les achats publics, lutter contre les

allégations trompeuses des produits, faciliter le financement de l'économie circulaire, stimuler la réflexion sur la fiscalité comme levier de l'économie circulaire, renforcer la collaboration et les synergies entre les différents acteurs de l'économie circulaire en Belgique.

Les deux Conseils ont ensuite remis le 15.07.2021 leur avis conjoint¹⁰ sur le projet de Plan d'action fédéral pour une économie circulaire 2021-2024, soumis à consultation par le Gouvernement fédéral. Accueillant favorablement le projet de Plan, ils plaident aussi pour une concrétisation claire et pour un calendrier précis pour plusieurs mesures. Ils reviennent aussi sur des points d'attention importants de leur précédent avis : le besoin de cohérence et de coordination du Plan d'action fédéral avec les initiatives régionales et la valeur ajoutée claire à conférer à la Plateforme intra-belge de l'économie circulaire ; l'attention aux défis sociaux de la transition vers une économie circulaire, comme son impact sur le marché du travail et la nécessité impérieuse d'une offre d'enseignement et de formation adaptée et la nécessité d'une application effective de la réglementation, dotée de moyens humains et budgétaires suffisants (mise

en application par les administrations fédérales de la législation européenne harmonisée sur les produits).

Le Conseil Central de l'Economie, dans son Rapport « Compétitivité-Emploi 2021 »¹¹, consacre aussi la transition vers l'économie circulaire comme thème porteur. Il y souligne l'importance des investissements publics et privés; l'intérêt des politiques publiques favorisant des changements de comportement des acteurs socio-économiques, le caractère positif de l'entrée et du développement de nouveaux acteurs sur le marché, capables d'apporter des solutions innovantes aux problèmes environnementaux et d'exercer une pression concurrentielle saine sur les entreprises existantes, pour les inciter à innover à leur tour. Le soutien de nouveaux entrepreneurs et de nouvelles PME durables est donc ici clairement visé.

Du côté des grandes entreprises, la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB), a publié, en mai 2021, sa « vision 2030 de l'économie circulaire pour la Belgique »¹², élaborée par son Centre de compétence « Durabilité et Economie circulaire », avec l'appui de ses fédérations sectorielles. Elle y présente ses 5 ambitions pour 2030 : maximaliser la disponibilité des matériaux, être pionniers dans la conception et la

production circulaires, être pionniers dans les modèles d'entreprise circulaire, être pionniers dans la récupération de qualité de matériaux, être forts dans l'utilisation de catalyseurs pour l'économie circulaire. Elle y détaille aussi les conditions de réussite en insistant, d'une part, sur les économies d'échelles et les complémentarités que l'intégration européenne favorise et, d'autre part, sur le cadre politique de soutien nécessaire venant des autorités belges. En appelant à une approche holistique et à une coordination transversale entre niveaux de pouvoir, elle conforte aussi le rôle de la plateforme intra-belge pour l'économie circulaire et la nécessité d'un échange régulier avec les stakeholders. Enfin, appelant de ses vœux une symbiose industrielle, elle souligne aussi la très forte interdépendance entre les grandes entreprises et les PME, qui doivent être aussi intégrées à part entière dans cette transition.

En matière de PME, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME¹³ exprime une position sur la transition vers l'économie circulaire dans son avis, remis en septembre 2021, sur le projet de Plan fédéral de développement durable. Il y souligne la persistance de barrières qui entravent le financement de

projets d'économie circulaire portés par des PME et il y préconise l'élaboration de mesures fiscales ou financières pour stimuler l'économie circulaire auprès d'elles. Il y confirme sa position en faveur d'une durée de garantie légale de maximum deux ans, telle que prévue par la réglementation européenne. Il y est favorable à l'inclusion de clauses éthiques, sociales et environnementales dans le cahier des charges des marchés publics pour renforcer la demande pour les produits et services circulaires, à condition qu'elles n'entravent pas l'accès des PME aux marchés publics.

En conclusion, on peut raisonnablement affirmer que les positions en matière d'économie circulaire exprimées par les partenaires sociaux se rejoignent sur certaines pistes d'actions, à destination des PME. Parmi celles-ci, il y a certainement l'attention à accorder à : la sensibilisation, l'offre de formation et d'accompagnement, une orientation ciblée des investissements publics en faveur de l'innovation et d'un changement de comportements, l'entrée de nouveaux acteurs, les entraves réglementaires, l'accès aux marchés publics durables, la valeur ajoutée de la plate-forme intra-belge pour l'économie circulaire.

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE COMME PRIORITÉ DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Dans le respect du principe de subsidiarité, le Plan d'action européen pour l'économie circulaire encourage les États membres à élaborer leur propre Plan d'action national pour l'économie circulaire. Le Gouvernement fédéral a décidé de s'inscrire dans cette recommandation pour la Belgique.

En fonction de la nature du produit concerné ou de la complexité de la technologie utilisée, le processus circulaire peut être implémenté plus ou



moins rapidement au sein de l'entreprise, qui décide généralement de sa propre initiative d'adopter la transition circulaire et qui, en cas de valeur élevée des matières premières utilisées, n'a pas systématiquement besoin d'un incitant public. Dans la mesure où l'impulsion de l'Autorité publique devrait être sollicitée, la politique fédérale incitative peut couvrir plusieurs domaines possibles comme par exemple : les mesures réglementaires de marché, le soutien à la recherche et à l'innovation, ou la diffusion et l'échange d'informations.

L'accord de Gouvernement du 30.09.2020¹⁴, ayant conduit à l'entrée en fonction de l'actuel Gouvernement fédéral, prend la mesure de l'enjeu et consacre un chapitre spécifique à l'économie circulaire, en pointant comme lignes d'action : la suppression des obstacles législatifs et financiers, la normalisation des produits, la stimulation du « cradle to cradle », la prolongation de la durée de vie des biens, la sanction de l'obsolescence programmée, la stimulation de la réutilisation et de la récupération, le soutien aux marchés publics circulaires, ainsi que la mise en œuvre du Green deal européen dans différentes thématiques spécifiques (passport produits, directive ecodesign, etc.).

Le Gouvernement fédéral a traduit ses intentions et ses priorités dans son Plan d'action fédéral pour l'économie circulaire¹⁵ approuvé le 17.12.2021. Fruit d'un travail préparatoire approfondi au niveau des administrations, auquel le SPF Economie a activement contribué, il a fait l'objet aussi d'une concertation avec les Régions et avec les partenaires sociaux (voir chapitre IV). Ce Plan d'action a d'abord une portée européenne. Il précise en effet la contribution de l'Etat fédéral au Plan d'action européen pour l'économie circulaire et au Plan de relance européen (voir chapitre III). Le Plan fédéral y décrit ensuite 25 mesures de compétences fédérales spécifiques, qui activent les leviers

tels que : la politique des produits, la politique des consommateurs, la politique des marchés publics, la politique de l'emploi, la politique fiscale ou la Statistique. Enfin, le Plan fédéral décrit avec précision les mécanismes de gouvernance mis en place pour assurer, d'une part, l'implication de tous les acteurs concernés et, d'autre part, une cohérence et une collaboration stratégiques Fédéral-Régions plus poussées. Ce dernier point vise d'ailleurs le renforcement du positionnement de la Plateforme intra-belge pour l'économie circulaire.

Au sein du Gouvernement fédéral, le Ministre des PME et des indépendants





intervient activement dans l'implémentation de ce Plan, en prenant la responsabilité directe des actions concrètes dédiées aux PME. Il est bien entendu aussi le garant du respect et de la juste application du principe de proportionnalité dans les autres mesures du Plan, en veillant à la défense permanente des spécificités des PME, comme par exemple l'attention aux charges administratives excessives qui pourraient leur être imposées.

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET LES TPE

Comme mis en évidence par les dernières données disponibles du Flash eurobaromètre de la Commission européenne (chapitre III), notre pays doit, sans aucun doute, encore déployer des efforts pour soutenir nos PME, de façon adéquate et efficace, vers une offre de produits et services circulaires.

L'impression trop souvent partagée est que beaucoup d'entrepreneurs ont la conviction de devoir changer et ont la volonté d'évoluer, mais que faute de temps ou de maîtrise de la méthode, ils hésitent à s'engager dans la modifica-

tion de leur process et de leurs produits. Le défi est donc de pouvoir leur faciliter la vie. Les analyses tant européennes, que fédérales, de même que les positions des partenaires sociaux, toutes résumées ci-avant (chapitres III, IV et V), permettent de dégager certaines pistes d'actions, capables d'apporter des réponses adaptées aux attentes et aux contraintes de nos PME, dont en particulier nos TPE.

Le épisode « Covid » n'est pas anodin, pour espérer mener et réussir pareille transition. Les TPE souffrent, davantage que les grandes entreprises, de la crise économique consécutive à la pandémie. La priorité immédiate pour beaucoup de chefs d'entreprises reste aujourd'hui : le niveau de leur chiffres d'affaires, l'état de leur trésorerie, la sauvegarde de l'emploi et donc leur droit à des aides financières immédiates ou de relance. Leur inquiétude constitue un poids psychologique qui peut contrarier, compliquer et retarder toute projection vers l'avenir.

Néanmoins, l'interdépendance des TPE avec les grandes entreprises est si forte qu'elle leur impose de s'adapter sans perdre de temps. Le coût et la pérennité des matières premières sont aussi pour elles une préoccupation majeure.

La durabilité et la circularité sont, aujourd'hui, avec la digitalisation, le fil conducteur qui unit toutes les chaînes de valeurs sur la voie de l'innovation et de la compétitivité.

Susciter l'adhésion effective de nos entrepreneurs vers cette circularité implique d'identifier les obstacles auxquels ils ont le sentiment d'être le plus confrontés, pour les aider à les éviter ou à les surmonter. Les principales catégories de barrières les plus souvent identifiées dans nos TPE sont d'ordre : technique ou technologique, économique/financier et de marché, institutionnel et réglementaire, social et culturel. Le besoin de formation émerge aussi de façon évidente.

Pour rester innovante et performante, chaque entreprise met en place une





organisation propre qui lui permet de collecter des informations externes, de les analyser et de les diffuser afin de développer ses apprentissages et ses connaissances internes. La TPE mérite donc elle aussi d'être apprenante, de capter et de comprendre les potentialités et les applications de l'économie circulaire, de façon à lui permettre, elle aussi, d'actualiser, de conserver et de valoriser les nouvelles connaissances acquises. La TPE a besoin d'un mode d'apprentissage adapté à son fonctionnement.

L'apprentissage organisationnel est un mode d'apprentissage défini par les chercheurs comme « une adaptation des connaissances de l'organisation, se produisant en fonction de l'expérience » (I. El Kassimi, 2020)¹⁶. Appliqué à l'économie circulaire, il pourrait permettre d'assurer la diffusion et la compréhension de ses concepts et de ses applications au sein de la PME, ainsi que dans sa relation avec d'autres entreprises. En conséquence, l'apprentissage organisationnel aiderait donc aussi à une meilleure compréhension de l'environnement et de la stratégie viable pour la PME.

L'apprentissage opérationnel peut être individuel, collectif (en équipe) ou organisationnel (vision collective de l'entreprise). Les moyens internes déployés, les formations, les visites sur le terrain, le partage interne d'expériences et de savoirs, la culture d'apprentissage au sein de la TPE, le leadership à la tête de la TPE, l'attachement à la vision stratégique constituent, parmi d'autres, des pratiques et des facteurs positifs pour y favoriser la progression de l'apprentissage organisationnel.

Dans la pratique, une grande marge de progression existerait auprès de nos PME en matière d'apprentissage opérationnel. Pour familiariser la TPE à l'apprentissage opérationnel, encore faut-il pouvoir d'abord l'atteindre avec toute l'information dont elle a besoin et dans la forme qui lui convient. Dans la pratique quotidienne, trop d'entrepreneurs et de TPE semblent ne pas toujours avoir conscience et connaissance de toutes les informations, pourtant disponibles et accessibles.

Vu sa petite taille, vu son manque de temps et de moyens, un effort permanent d'explication des enjeux, des atouts et de la praticabilité de l'écono-

mie circulaire reste donc plus que jamais d'actualité. L'Autorité publique doit dès lors soutenir une sensibilisation et un accompagnement vulgarisés et adaptés à son environnement opérationnel.

La Fondation Ellen MacArthur¹⁷, très engagée en faveur de l'économie circulaire, se met au service des Gouvernements et des entreprises. Elle propose sur son site internet une mine d'informations didactiques et un certain nombre d'outils pédagogiques destinés à faciliter la diffusion des connaissances au sein des organisations. Ses conseils peuvent prendre différentes formes : l'information des décideurs politiques, une plateforme d'éducation et d'apprentissage en ligne, un guide de conception circulaire.

La FEB aussi est passée à la vitesse supérieure dans le « comment ». Elle a ainsi élaboré avec la VUB-ULB, un ensemble de critères et de stratégies guidant les entreprises vers l'entrepreneuriat circulaire. Ils composent une méthode en six étapes appelée 6I's « 6I framework » (Initiation, Ideation, Integration, Investigation, Implementation, Improvement)¹⁸. La FEB multiplie les publications et interventions publiques pour illustrer le possible en matière d'économie circulaire.

LE SPF ECONOMIE ET LA TRANSITION CIRCULAIRE DES TPE

Le Plan d'action fédéral pour l'économie circulaire constitue dorénavant le cadre d'action de référence du SPF Economie. Soucieux d'une coordination et d'une concertation efficaces, le SPF Economie assure son implémentation de façon concertée avec les Régions, au sein de la Plateforme intra-belge pour l'économie circulaire.

Pour les volet PME de ce Plan, c'est sa Direction générale de la Politique PME qui y exerce ses compétences fédérales, via un partenariat avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles et leurs organes d'avis officiels (Conseil Supérieur des indépendants et des PME, Conseil Central de l'Economie).

Parmi les 25 mesures du Plan d'action fédéral, les mesures suivantes sont davantage en lien avec les PME, et en particulier avec les TPE :

- « Développer et diffuser (via des formations, séances d'information, etc) un guide méthodologique pour les

entreprises souhaitant se lancer dans un business model type « PAAS » (Product/Performance As A Service) » = Mesure 8 : consiste à concrétiser la généralisation à plusieurs secteurs les recommandations « le produit considéré comme un service - PAAS » et à développer une plateforme digitale qui permet de visualiser le trajet standard vers un PAAS ;

- « Soutenir et stimuler de façon fiable le développement de modèles économiques circulaires, en créant un cadre pour l'évaluation et la délivrance d'une certification de la durabilité et de la circularité des services qui sont proposés aux entreprises, dont en particulier les PME, dans le cadre de leur transition vers une économie circulaire » = Mesure 10 : consiste à défendre, via un cadre officiel de certification de cette prestation, l'assurance d'une prestation de service de qualité et fiable offerte aux PME qui font le choix de la transition circulaire, en s'appuyant sur une expertise externe. Il plaide pour ce faire, dans la mesure du possible ;
- « Renforcer les connaissances des pouvoirs adjudicateurs en matière de marchés publics circulaires et lan-

cer des marchés publics pilotes dans le domaine de l'économie circulaire, en lien avec le plan fédéral achat durable » = Mesure 14 : consiste à renforcer le rôle des marchés publics, qui représentent 13% du PIB, dans la transition vers l'économie circulaire;

- « Soutenir le financement de l'économie circulaire en facilitant la recherche de solutions concrètes avec le secteur financier sur les défis relatifs à l'identification, à l'évaluation, au financement et à la mise en œuvre de projets d'économie circulaire » = Mesure 16 : consiste à développer des méthodologies d'évaluation des projets circulaires, vu le soutien apporté aujourd'hui à un transfert important de capitaux vers l'économie circulaire et vers des entreprises à impact social ;



- « Créer un réseau d'experts afin de stimuler la réflexion sur la fiscalité comme levier pour l'économie circulaire et proposer des instruments fiscaux soutenant le développement de l'économie circulaire » = Mesure 17 : consiste à rechercher des mesures fiscales incitatives offrant des opportunités en terme de consommation et de production durables.

Le Plan d'action fédéral intègre également la mesure incluse dans le Plan de reprise et de résilience du Gouvernement fédéral qui concerne : « La sensibilisation et l'information aux PME en matière d'économie circulaire, afin de soutenir et d'accélérer leur transition vers la durabilité et la circularité ». La fiche d'investissement stratégique correspondante incluse au Plan de reprise s'appelle « Be better – Belgium builds back circular » et comprend la réalisation de 2022 à 2026 de :

- un website réunissant toutes les informations pertinentes sur les mesures d'aide à la transition proposées aux PME pour évoluer vers un modèle circulaire ;
- un outil d'auto-évaluation permettant aux PME de mesurer leurs progrès vers ce modèle économique ;

- une campagne de sensibilisation annuelle sur trois ans visant à promouvoir la transition vers l'économie circulaire, en s'appuyant sur plusieurs politiques fédérales exclusives du SPF Economie (normalisation, propriété intellectuelle, accréditation, certification).

Ces compétences fédérales sont justement mises en avant par les instances européennes comme instruments à valoriser davantage pour nos PME, dans leur capacité d'innovation et d'invention. Leur combinaison dans une campagne sur l'économie circulaire répond ainsi à plusieurs objectifs fédéraux simultanés au service des PME. Pour ce faire, la Direction générale de la Politique PME s'appuie sur une collaboration avec d'autres Directions générales du SPF Economie (Réglementation économique pour la propriété intellectuelle ; Qualité et Sécurité pour la normalisation et l'accréditation ; Analyse économique et économie internationale pour le Centre de connaissance Economie durable).

Il s'agit d'une mesure phare, proposée et pilotée par la Direction générale de la Politique PME du SPF Economie. Tout d'abord, parce qu'elle intègre plusieurs recommandations défendues ci-avant : la sensibilisation, l'accompagnement, le

partage de connaissances, le soutien à l'innovation. Ensuite, parce qu'elle favorise le changement de comportement par la responsabilisation et l'évaluation. Enfin, parce que la cohérence et à la complémentarité sont assurées via une coordination avec les Régions et via la consultation des parties prenantes, qui composent un groupe de réflexion spécifique inspirant et guidant ce projet.

CONCLUSION

L'économie linéaire est entrée dans une impasse économique et environnementale, consacrant dès lors l'économie circulaire comme le nouveau modèle économique durable, à traiter et à développer en priorité.

La prise de conscience circulaire est effective au niveau politique dans les stratégies européennes et du Gouvernement fédéral. Elle est aussi une préoccupation prioritaire des partenaires sociaux. On est clairement passé du « pourquoi ? » au « quand et comment démarre-t-on ? »

La mobilisation large en faveur de l'économie circulaire ne peut absolument pas oublier nos PME et en particulier nos TPE. Économiquement, leur non transi-



tion vers l'économie circulaire leur ferait en effet courir le risque de manquer le train de la croissance économique verte.

Dotées d'une flexibilité et d'une capacité d'adaptation face aux défis sociétaux actuels et futurs, nos TPE sont confrontées aussi à des contraintes de temps, de moyens et d'accès à l'information, les freinant sans aucun doute dans leur progression.

Le SPF Economie, comme acteur actif de l'implémentation du Plan fédéral pour l'économie circulaire, entend être leur facilitateur et anticiper leurs contraintes, de façon à soutenir leur ca-

pacité d'innovation par une utilisation judicieuse des possibilités d'investissement offertes par le budget européen.

La mesure qu'il porte plus spécifiquement dans le Plan de reprise et de résilience du Gouvernement fédéral (fiche : « Be better – Belgium builds back circular ») ambitionne, par une mise à disposition facilitée de la bonne information, de les placer dans les conditions leur permettant de concevoir leur propre mode d'apprentissage interne, adapté à leur fonctionnement.

Soutenu par un Comité de réflexion spécifique pour ce projet, le SPF Eco-

nomie travaille aussi en parfaite intelligence avec la Plateforme intra-belge pour l'économie circulaire, dans le respect de la loyauté fédérale. Il espère aussi pouvoir trouver l'appui et l'expérience des parties prenantes représentatives de l'entrepreneuriat et des PME.

Le SPF Economie entend ainsi aligner tous les astres pour que nos PME, et en particulier nos TPE s'engagent avec détermination et avec confiance vers le modèle circulaire, qui leur garantit l'attractivité, la compétitivité et une position concurrentielle favorable.





NOTES

- 1 <https://economie.fgov.be/fr/publications/carrefour-de-leconomie-2021-25> ↗
- 2 Béra Johnson ; « Zéro déchet, comment j'ai réalisé 40 % d'économie en réduisant mes déchets à moins de un litre par an ! 100 astuces pour alléger sa vie », 2013, Les arènes. ↗
- 3 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52015DC0614> ↗
- 4 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52018DC0028> ↗
- 5 https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_420 ↗
- 6 <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/pme-et-independants-en/durabilite-au-sein-des-pme> ↗
- 7 https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/communication-sme-strategy-march-2020_fr.pdf ↗
- 8 <https://economie.fgov.be/fr/publications/single-market-forum-2018-2019> ↗
- 9 <https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/726/contribution-commune-du-cce-et-du-cfdd-a-un-plan-d-action-federal-en-faveur-de-l-economie-circulaire/2> ↗
- 10 <https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/882/projet-de-plan-d-action-federal-pour-une-economie-circulaire/2> ↗
- 11 <https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/938/-construire-l-avenir-le-rapport-emploi-competitivite-2021/2> ↗
- 12 <https://www.feb.be/publications/economie-circulaire--vision-2030-pour-la-belgique/> ↗
- 13 <https://www.csipme.fgov.be/avis> ↗
- 14 https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf ↗
- 15 <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/economie-durable/vision-et-engagements-de-la> ↗

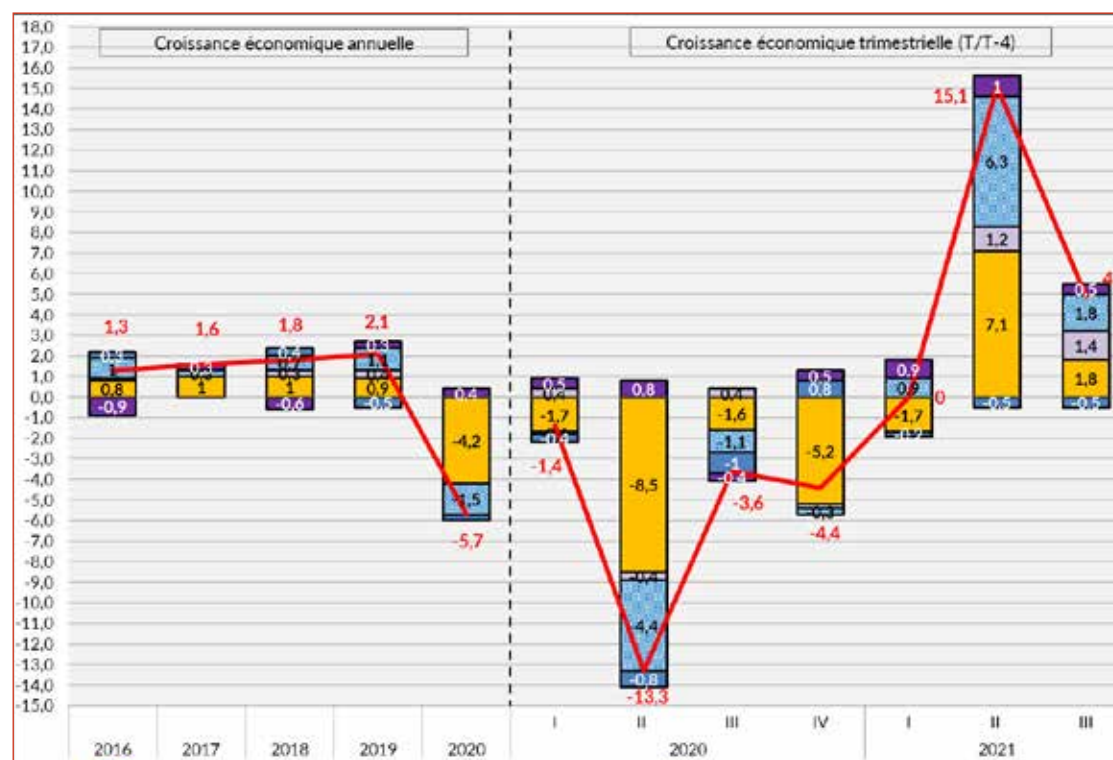


- 16 Ismaël El Kassimi. « La transition des PME belges vers des pratiques circulaires-Etudes de cas dans le secteur alimentaire. Mémoire de fin d'étude année académique 2019-2020. Louvain School Management. [↗](#)
- 17 <https://ellenmacarthurfoundation.org/resources/education-and-learning/overview> [↗](#)
- 18 Reflect VBO FEB, publication de la Fédération des Entreprises de Belgique #26, janvier 2022, p23 [↗](#)



► DÉVELOPPEMENTS CONJONCTURELS DE L'ÉCONOMIE

Graphique 1. évolution du PIB en % et contribution des différentes composantes selon l'optique dépenses
En point de pourcentage, à un an d'écart.



Source : Institut des Comptes Nationaux (ICN) et Banque nationale de Belgique (BNB).

- En **2020**, la croissance annuelle du PIB en Belgique s'est repliée de 5,7 % par rapport à 2019 à la suite de la pandémie de Covid-19. Celle-ci a provoqué l'arrêt temporaire de plusieurs activités économiques principalement liées aux métiers de contact, à l'horeca et au secteur culturel dans son ensemble. Le gouvernement belge a également pris diverses mesures

spécifiques comme le chômage temporaire ou le droit passerelle pour les travailleurs indépendants, etc. pour tenter de préserver un maximum l'emploi. De même, plusieurs moratoires ont été créés afin de protéger les entreprises disposant d'une situation financière saine avant la crise. Dès lors, la **demande intérieure hors stocks** s'est réduite en 2020, contribuant au recul de l'activité économique belge pour 5,7 points de pourcentage. D'une part, les **dépenses de consommation privée** ont fortement contribué à la diminution du PIB en 2020 (-4,2 points de pourcentage), les ménages augmentant leur propension à épargner par précaution pendant la crise et les activités permettant de dépenser leurs revenus étant limitées. D'autre part, la baisse d'activité et la fermeture temporaire de certains secteurs a pesé sur la confiance des entrepreneurs, et donc également sur leurs décisions d'investissement. Par conséquent, les **investissements** ont contribué pour 1,5 point de pourcentage au recul de l'activité économique en 2020. Les **dépenses de consommation publique** ont connu une contribution à la croissance nulle en 2020. Enfin, la pandémie s'étant développée mondialement et certains pays ayant fermé leurs frontières, le commerce extérieur de la Belgique s'est affaibli également. Toutefois, le recul ayant été plus marqué pour les importations que pour les exportations, la contribution à la croissance du PIB belge des **exportations nettes** a donc été positive en 2020 (+0,4 point de pourcentage), le commerce étant donc la seule composante soutenant l'activité économique belge en 2020.

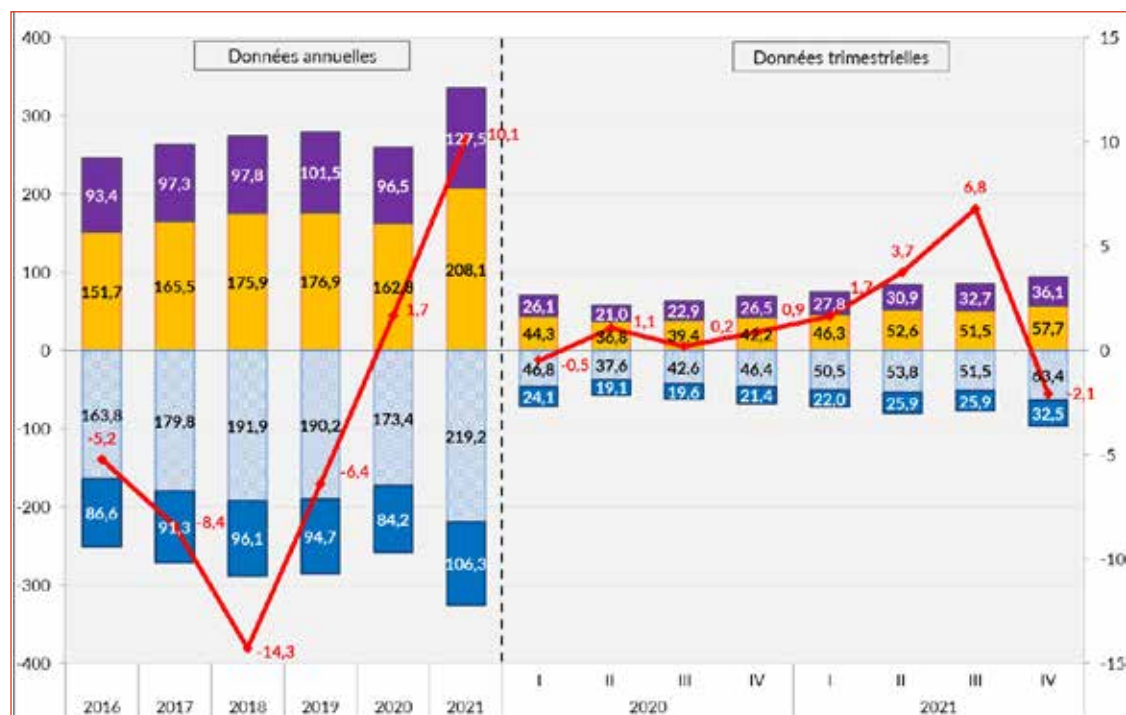


- à un an d'écart, le PIB a progressé de 4,9 % au **troisième trimestre de 2021** après une reprise de 15,1 % au deuxième trimestre de 2021. Notons que cette progression à deux chiffres du PIB au deuxième trimestre de 2021 n'est pas étonnante compte tenu du plongeon qu'avait enregistré l'activité économique au deuxième trimestre de 2020, en plein cœur de la crise sanitaire, où de nombreuses mesures restrictives étaient d'application.
- La **demande intérieure hors stocks** a tiré la croissance économique vers le haut au troisième trimestre de 2021, à hauteur de 5 points de pourcentage. Par ailleurs, toutes les composantes de la demande intérieure hors stocks ont participé activement à l'évolution positive du PIB. Au troisième trimestre de 2021, la consommation privée a contribué à la croissance du PIB à hauteur de 1,8 point de pourcentage contre 7,1 points de pourcentage au trimestre précédent. Les dépenses de consommation publique ont contribué à la croissance de l'activité économique à hauteur de 1,4 point de pourcentage au troisième trimestre de 2021 contre 1,2 point de pourcentage au trimestre précédent. Enfin, les investissements ont contribué à la croissance du PIB au troisième trimestre de 2021, pour 1,8 point de pourcentage contre 6,3 points de pourcentage au deuxième trimestre de 2021.
- Les **exportations nettes** ont également participé à la croissance de l'activité économique en apportant une contribution positive à l'évolution du PIB au troisième trimestre de 2021, à hauteur de 0,5 point de pourcentage, après une contribution toutefois plus élevée observée au deuxième trimestre de 2021 (+1 point de pourcentage). Seule la contribution à la croissance de la **variation des stocks** a été négative au troisième trimestre de 2021 (-0,5 point de pourcentage, soit du même ordre que celle du deuxième trimestre de 2021).
- Si les chiffres fournis pour les trois premiers trimestres de 2021 sont encore provisoires au moment de la rédaction de cette note, l'économie belge semble poursuivre de façon marquée son processus de reprise économique. En effet, la plupart des composantes du PIB montrent des signes positifs, d'autant plus que les restrictions encore en vigueur sont de moins en moins nombreuses. L'activité économique a d'ailleurs dépassé, au troisième trimestre de 2021, son niveau d'avant crise. Toutefois, au quatrième trimestre de 2021, la croissance économique se verrait affectée par la propagation du variant Omicron et par des contraintes d'offre.



Graphique 2. Commerce extérieur selon le concept national

En milliards d'euros.



Source : Institut des Comptes Nationaux (ICN) et Banque nationale de Belgique (BNB, tableau de synthèse).

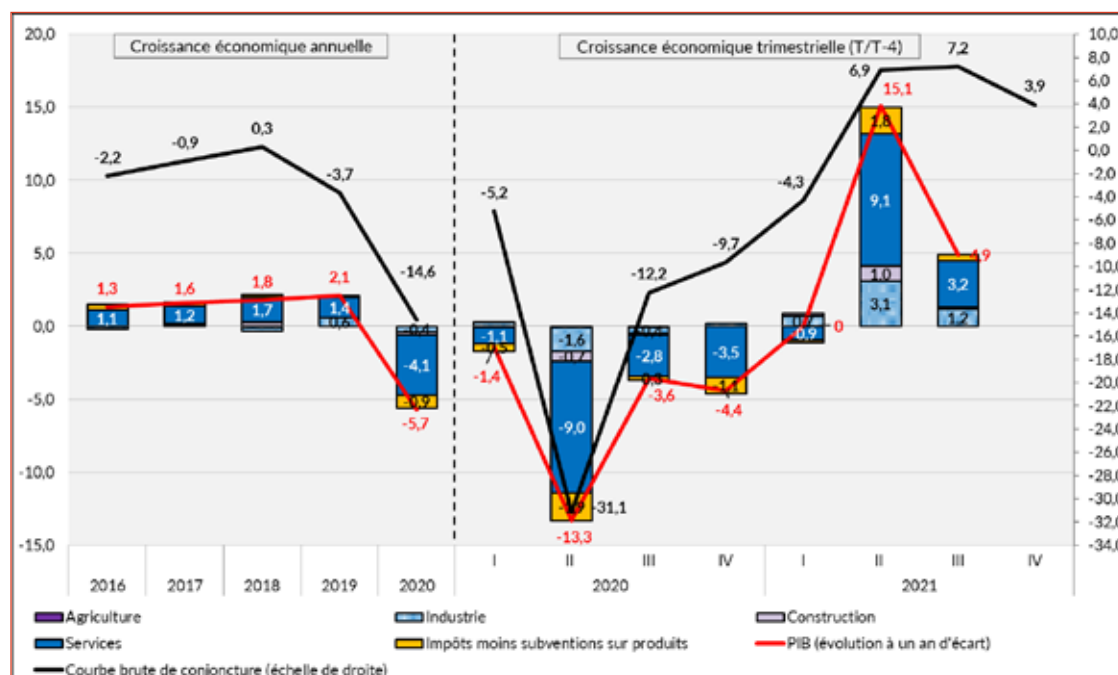
- Selon le concept national¹, le commerce extérieur a connu une reprise particulièrement vive en **2021**, après avoir ralenti de façon marquée en 2020 à la suite du recul de l'économie mondiale lié à la pandémie de Covid-19. Ainsi, les exportations de biens ont augmenté de 29,4 % et les importations de 26,3 %, atteignant des niveaux records avec respectivement 335,6 et 325,5 milliards d'euros. Le solde de la balance commerciale s'est une nouvelle fois amélioré en 2021, résultant d'une reprise plus importante des exportations que des importations de biens. Il s'agit de la troisième année où le solde de la balance commerciale s'améliore et de la deuxième année où ce solde est positif. L'excédent

commercial atteint d'ailleurs près de 10,1 milliards d'euros en 2021 contre 1,7 milliard d'euros en 2020.

- Les **exportations** totales de biens (en valeur) se sont accrues de 36,5 % au **quatrième trimestre de 2021** par rapport à la même période de 2020, atteignant 93,8 milliards d'euros, contre 68,7 milliards d'euros au quatrième trimestre de 2020. Cette augmentation des exportations totales est attribuable à la fois aux exportations intra-UE27 qui se sont accrues de 36,6 % au quatrième trimestre de 2021 en glissement annuel et aux exportations extra-UE27 qui ont augmenté de 36,4 % sur la même période.
- Les **importations** belges de biens (en valeur) se sont également fortement accrues au quatrième trimestre de 2021 en glissement annuel, où la hausse atteint 41,3 %. Elles se chiffrent ainsi à 95,9 milliards d'euros, contre 67,9 milliards d'euros un an plus tôt, sous l'effet d'une augmentation des importations intra-UE27 (+36,5 %) et des importations extra-UE27 (+51,7 %).
- Ces résultats se sont traduits par une **balance commerciale** déficitaire au quatrième trimestre de 2021 (-2,1 milliards d'euros). Le solde s'est par ailleurs détérioré comparativement au trimestre précédent (+6,8 milliards d'euros) et par rapport au trimestre correspondant de 2020 (+0,9 milliard d'euros).



Graphique 3. évolution du PIB en % et contribution des différentes composantes selon l'optique production
En point de pourcentage, à un an d'écart.

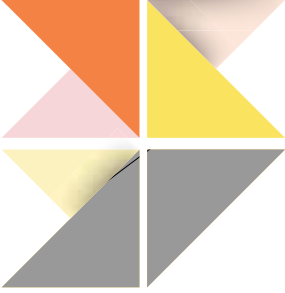


Source : Institut des Comptes Nationaux (ICN) et Banque nationale de Belgique (BNB).

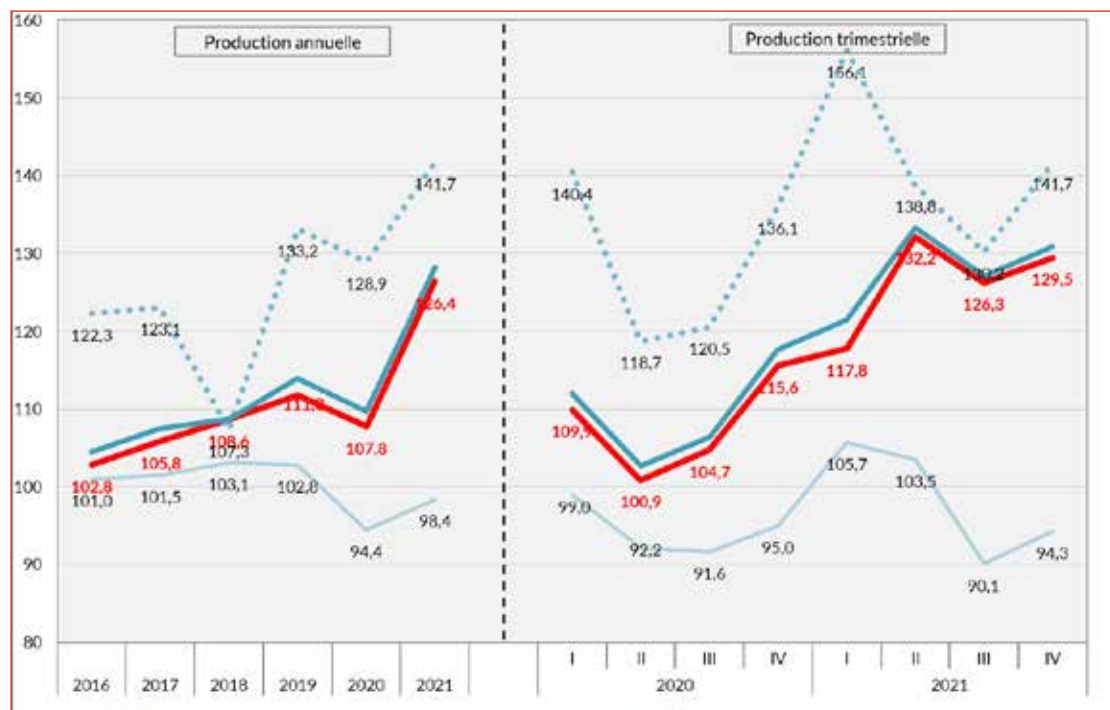
- En **2020**, l'activité économique a reculé de 5,7 %, contre une progression de 2,1 % en 2019.
- Si les **services** étaient le principal moteur de la croissance économique les années précédentes, ces derniers ont également été les plus touchés par les mesures de confinement. Il est donc normal qu'ils aient le plus lourdement amputé la croissance du PIB en 2020, contribuant au recul à hauteur de 4,1 points de pourcentage (contre un soutien de 1,4 point de pourcentage en 2019). Alors qu'elle soutenait l'activité économique en 2019 (avec une contribution de +0,6 point de pourcentage), l'activité dans **l'industrie manufacturière** a reculé en 2020, contribuant ainsi pour 0,4 point de pourcentage au recul de la croissance économique. Le secteur de la **construction** a également contribué au recul de la

croissance du PIB en 2020, y contribuant pour 0,2 point de pourcentage, alors que son soutien à l'activité économique était nul en 2019. La contribution à la croissance de **l'agriculture** a été neutre en 2020 comme en 2019.

- Au **troisième trimestre de 2021**, **l'industrie manufacturière (hors construction)** a soutenu l'activité économique pour 1,2 point de pourcentage, après une contribution positive de 3,1 points de pourcentage enregistrée pour le trimestre précédent.
- Alors que les **services** avaient fortement contribué à la croissance du PIB au deuxième trimestre de 2021, avec une contribution de 9,1 points de pourcentage indiquant la dynamique de reprise par rapport à l'effondrement de l'activité enregistré au deuxième trimestre de 2020, leur contribution s'est réduite à 3,2 points de pourcentage au troisième trimestre de 2021. Les services continuent de jouer le rôle de moteur de la croissance du PIB au troisième trimestre de 2021.
- Enfin, la contribution à la croissance de l'activité économique du secteur de la **construction** a été relativement faible au troisième trimestre de 2021 (+0,1 point de pourcentage), après une contribution de 1 point de pourcentage enregistrée au deuxième trimestre de 2021. **L'agriculture** n'a pas contribué à la croissance économique au troisième trimestre de 2021, tout comme les trois trimestres précédents.
- Alors que la **confiance des chefs d'entreprise** s'est effondrée au deuxième trimestre de 2020 en raison du climat d'incertitude généré par la pandémie de coronavirus, elle s'est depuis lors redressée progressivement et a dépassé son niveau pré-pandémie au premier trimestre de 2021. Elle est même redevenue positive à partir du deuxième trimestre de 2021. Au quatrième trimestre de 2021, la confiance des entrepreneurs s'est amenuisée bien que celle-ci reste positive et à des niveaux encore relativement élevés.



Graphique 4. évolution des indices de production industrielle
2015 = 100.

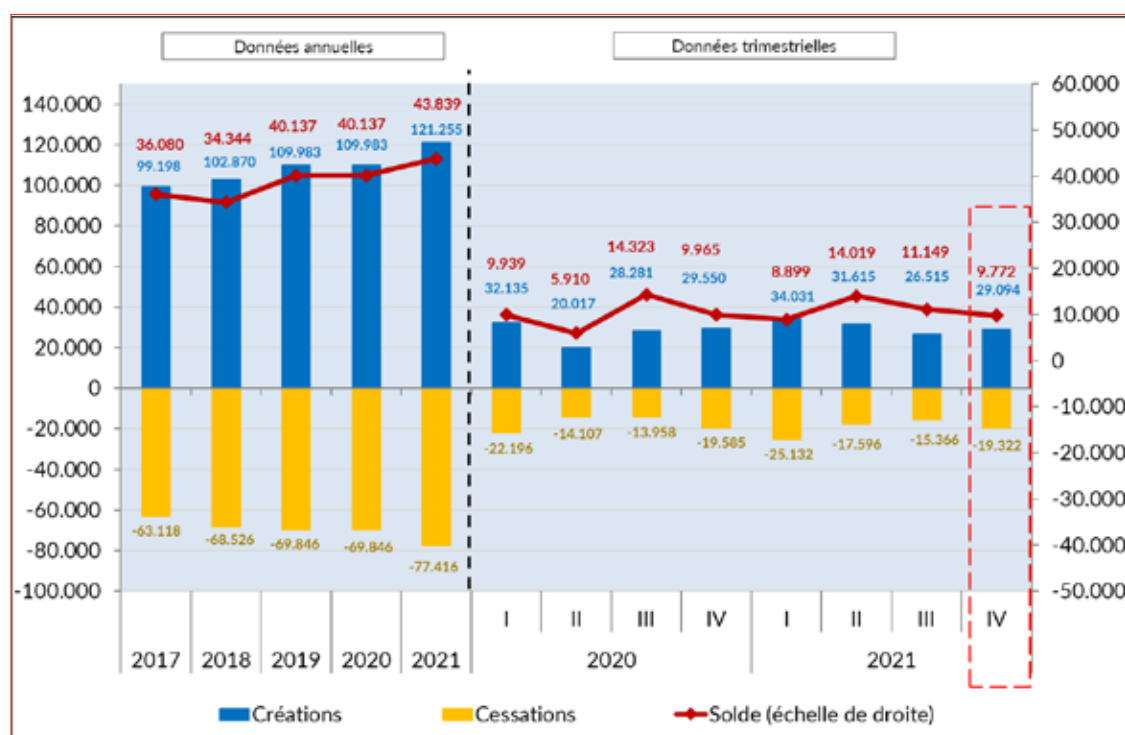


Source : Statbel, Indices par jours ouvrables.

- Après plusieurs trimestres de baisses, la production **d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (section D)** est repartie à la hausse à partir du dernier trimestre de 2021. Sur l'ensemble de l'année 2021, la production énergétique a bondi de 9,9 %.
- Enfin, l'activité dans le secteur de la **construction (section F)** s'est raffermie au premier trimestre de 2021 (+6,8 % à un an d'écart) interrompant ainsi six trimestres de baisses successives. La hausse n'aura été que de courte durée car si au cours du deuxième trimestre de 2021, la production de ce secteur a crû une nouvelle fois (+12,3 % à un an d'écart), elle s'est à nouveau réduite au cours des deux trimestres suivants.
- En raison de la crise sanitaire, tous les secteurs examinés ici ont connu une année **2020** défavorable et ont vu leur production reculer à un an d'écart pour repartir à la hausse en 2021. À l'exception de la construction, les secteurs industriels pris dans leur ensemble ont dépassé, en 2021, leur niveau d'avant crise, tout comme l'énergie.
- La production dans **l'industrie manufacturière (section C)** a renoué avec une croissance positive en 2021 (+17,3 % à un an d'écart), dépassant ainsi son niveau d'avant crise.



Graphique 5. Nombre de créations et de cessations d'entreprises



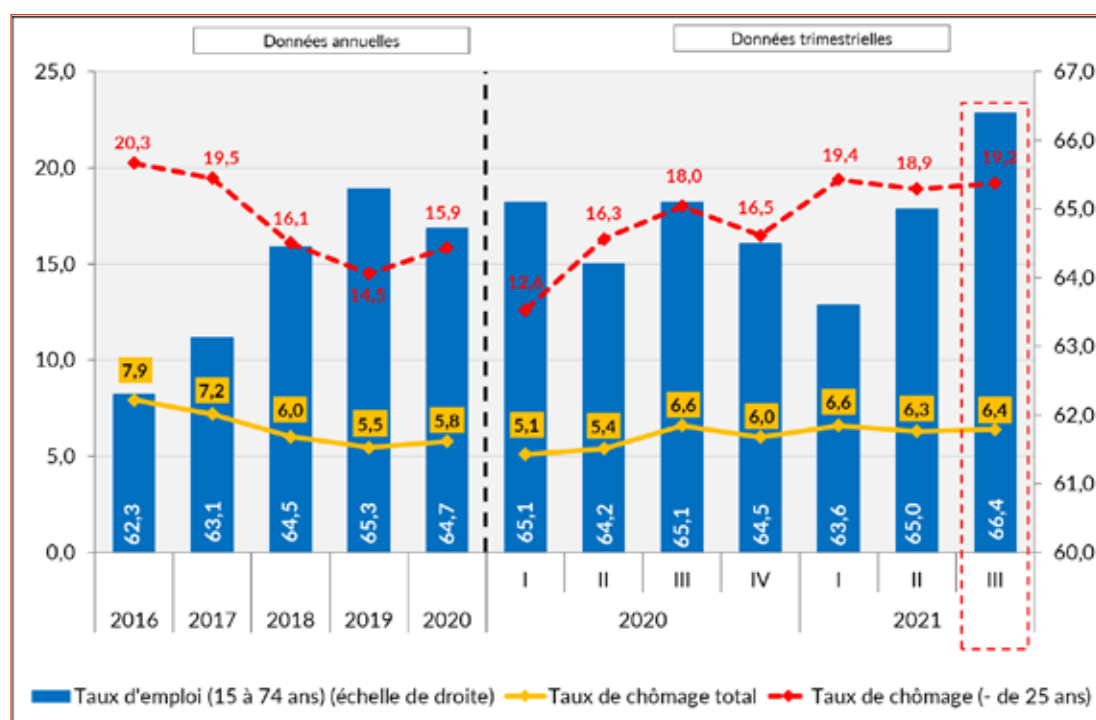
Source : Statbel.

- En 2021, la **démographie entrepreneuriale** a enregistré une évolution favorable par rapport à 2020 sur le plan des créations d'entreprise alors que sur celui des cessations, on observe une évolution défavorable. Ainsi, les créations d'entreprise ont progressé avec 10,2 % tandis que les cessations ont augmenté de 10,8 %. Avec un solde net de 43.839 entreprises en 2021, soit 3.702 entreprises de plus qu'en 2020, le solde net de « créations-cessations » est positif.

- Au **quatrième trimestre de 2021**, 29.094 **nouvelles entreprises** ont été créées, soit 456 entreprises de moins qu'au trimestre correspondant de 2020. Ces nouvelles entreprises représentent pour 90,1 % des primo-assujettissements (dont 48,4 % de personnes physiques et 41,7 % de personnes morales) et pour 9,9 % des ré-assujettissements (dont 8,5 % de personnes physiques et 1,4 % de personnes morales).
- Par ailleurs, 19.322 entreprises ont **cessé leur activité** au quatrième trimestre de 2021 (dont 71,4 % de personnes physiques et 28,6 % de personnes morales), soit 263 cessations de moins qu'au quatrième trimestre de 2020.
- Au quatrième trimestre de 2021, le **solde « créations-cessations »** est donc positif et s'élève à 9.772 entreprises, dont 28,3 % de personnes physiques et 71,7 % de personnes morales. Ce solde « créations-cessations » a diminué de 193 unités par rapport à celui du trimestre correspondant de 2020 (-1,9 %).



Graphique 6. Taux d'emploi et taux de chômage harmonisé
En %.



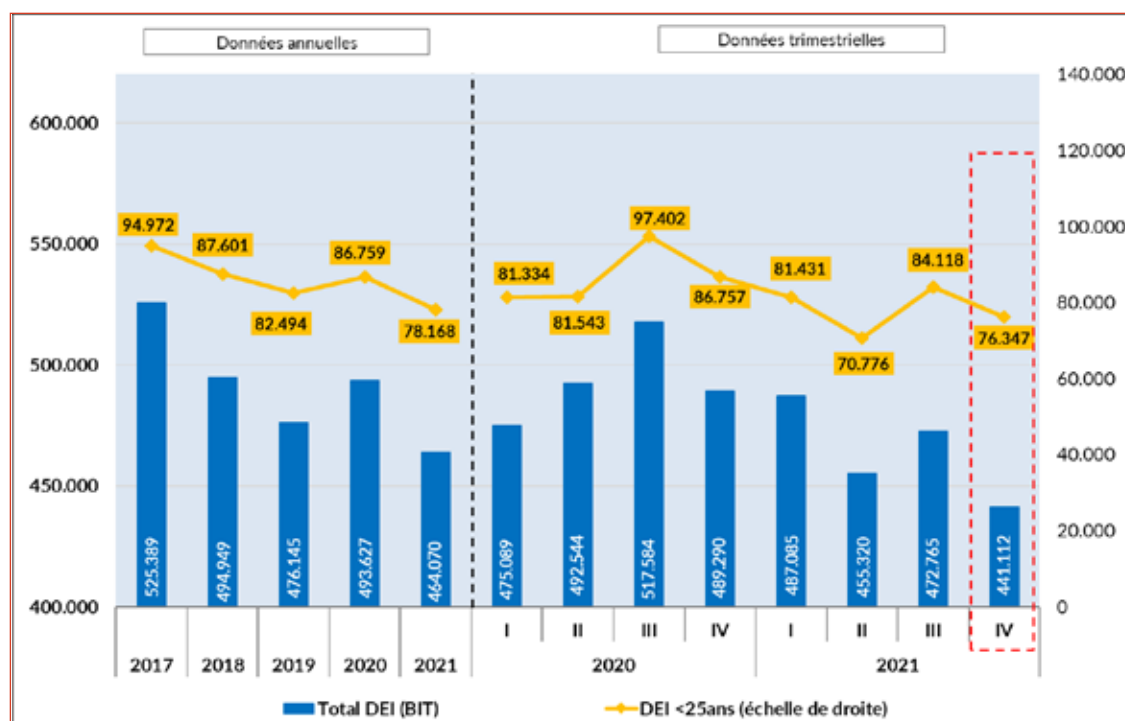
Source : Eurostat.

- La pandémie de coronavirus qui a frappé l'économie mondiale en 2020, n'a pas été sans conséquences pour l'emploi. Toutefois le gouvernement a mis en place diverses mesures, comme le chômage temporaire, ou encore le droit passerelle pour les travailleurs indépendants, pour tenter de préserver au maximum l'emploi.

- Néanmoins, tous les indicateurs suivis montrent des évolutions défavorables en 2020 à un an d'écart. Ainsi, le **taux d'emploi** a atteint 64,7 % en 2020, soit 0,6 point de pourcentage de moins qu'en 2019. Le **taux de chômage des jeunes** s'est élevé à 15,9 % en 2020, en augmentation de 1,4 point de pourcentage par rapport à 2019 et le **taux de chômage total** (données brutes) a augmenté de 0,3 point de pourcentage pour atteindre 5,8 % en 2020.
- La détérioration des taux de chômage observée pour l'ensemble de l'année 2020 s'est interrompue au **troisième trimestre de 2021** par comparaison à la même période de 2020, exception faite du chômage des moins de 25 ans.
- Ainsi, le **taux de chômage total** s'est chiffré à 6,4 % au troisième trimestre de 2021 contre 6,6 % pour la même période de 2020 (-0,2 point de pourcentage). Tandis que le **taux de chômage des moins de 25 ans** est passé de 18,0 % au troisième trimestre de 2020 à 19,2 % au troisième trimestre de 2021 (+1,2 point de pourcentage).
- Inversement, le **taux d'emploi** s'est amélioré en ce troisième trimestre de 2021, se montant à 66,4 % contre 65,1 % au troisième trimestre de 2020, soit 1,3 point de pourcentage de plus.



Graphique 7. Nombre de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)



Source : ONEM.

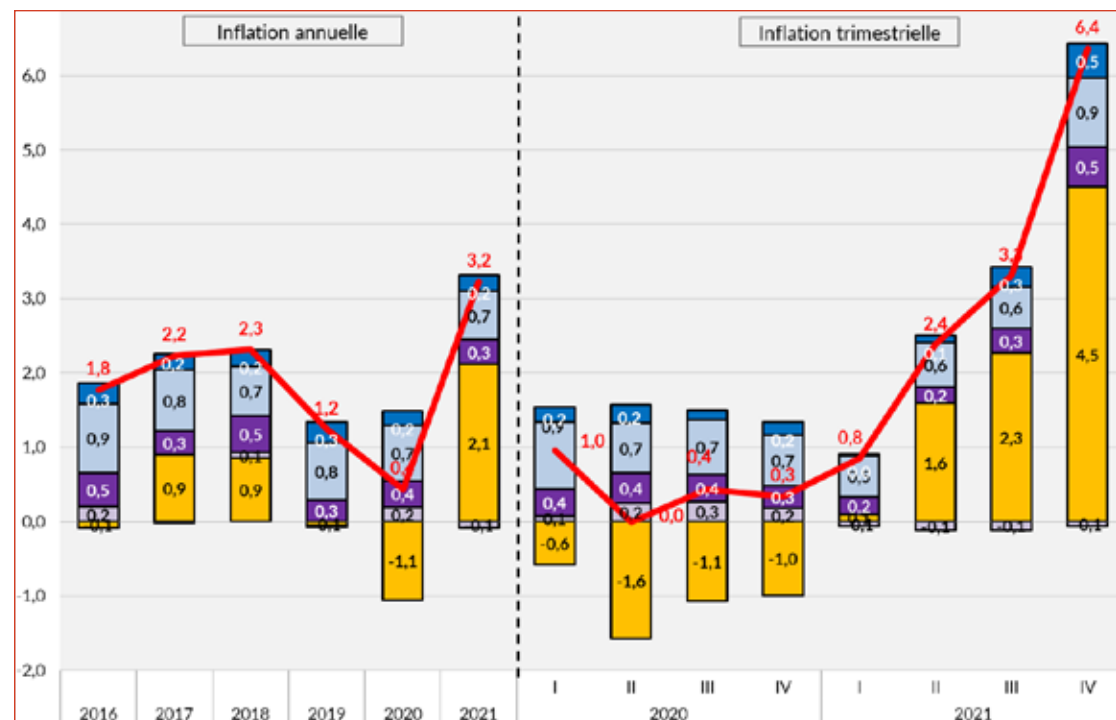
- En **2021**, le nombre de **demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)** a évolué favorablement par rapport à 2020, avec une diminution de 6 % pour atteindre 464.070 unités. Il en est de même pour les **DEI de moins de 25 ans** dont le nombre a diminué de 9,9 %, pour se chiffrer à 78.168 unités.

- À l'instar de l'ensemble de l'année 2021, le quatrième trimestre de 2021 confirme la tendance baissière du chômage tant pour les **demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)** que pour le nombre de **chômeurs de moins de 25 ans** en glissement annuel. Ainsi, on dénombrait 441.112 DEI au **quatrième trimestre de 2021**, soit une diminution de près de 9,8 % à un an d'écart et 76.347 chômeurs de moins de 25 ans, soit 12 % de chômeurs de moins qu'un an auparavant.



Graphique 8. évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) et contribution à l'inflation des 5 grands groupes de produits

IPCH en % et contributions en point de pourcentage.



Source : Statbel.

- En raison d'une nouvelle accélération des prix des produits énergétiques, **l'inflation** mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) a fortement augmenté **au cours de l'année 2021**, passant de 0,8 % au premier trimestre de 2021 à 6,4 % au dernier trimestre de 2021.
- Les prix à la consommation des **produits alimentaires non transformés** ont reculé de 2,2 % au cours de l'année 2021. Toutefois, en raison de leur poids modéré dans le panier de consommation, leur contribution à l'inflation totale s'est limitée à -0,1 point de pourcentage. Il s'agit du seul groupe de produits qui influence négativement l'inflation en 2021.

- Après avoir ralenti au deuxième trimestre de 2021 à 1,1 %, les prix à la consommation des **produits alimentaires transformés** se sont accélérés au cours des trimestres suivants pour atteindre 2,9 % de hausse au quatrième trimestre de 2021, contribuant ainsi à hauteur de 0,5 point de pourcentage à l'inflation totale. Sur l'ensemble de l'année, l'inflation de ce groupe de produits se chiffre à 1,7 % et leur contribution à l'inflation totale à 0,3 point de pourcentage.
- Les **services** ont connu une inflation de 1,6 % en 2021, contribuant à hauteur de 0,7 point de pourcentage à l'inflation totale tout comme en 2020. On y observe également une accélération en fin d'année, l'inflation passant de 1,3 % au premier trimestre 2021 à 2,3 % au dernier trimestre de 2021.
- Le quatrième groupe de produits, celui des **produits industriels non énergétiques**, a connu une nouvelle accélération du rythme de progression de ses prix au quatrième trimestre de 2021, passant de 0,1 % de hausse au premier trimestre de 2021 à 1,6 %. Dès lors, la contribution de ce groupe de produits à l'inflation totale du dernier trimestre de 2021 est de 0,5 point de pourcentage. Sur l'ensemble de l'année, l'inflation s'est limitée à 0,8 % contribuant dès lors à hauteur de 0,2 point de pourcentage à l'inflation totale.
- Enfin, la catégorie des **produits énergétiques**, qui a été fortement influencée par l'effondrement des prix du pétrole sur les marchés mondiaux en 2020 en raison de la crise économique et sanitaire, enregistre désormais une nette remontée des prix au cours de l'année 2021. Dès lors, après avoir connu une inflation négative tout au long de 2020 (-11 % sur l'ensemble de l'année), l'inflation est désormais de 22,4 % pour 2021, ce qui correspond à une contribution de 2,1 points de pourcentage. L'accélération des prix des produits énergétiques a été continue au cours de l'année 2021, passant d'une inflation de 0,4 % au



premier trimestre de 2021 à 47,7 % au quatrième trimestre de 2021.

- Enfin, la catégorie des **produits énergétiques**, qui a été fortement influencée par l'effondrement des prix du pétrole sur les marchés mondiaux en 2020 en raison de la crise économique et sanitaire, enregistre désormais une nette remontée des prix au cours de l'année 2021. Dès lors, après

avoir connu une inflation négative tout au long de 2020 et avoir enregistré une première hausse de 0,4 % au premier trimestre de 2021, cette catégorie de produits a vu ses prix progresser de 18,3 % au deuxième trimestre de 2021 et atteindre 24,6 % de hausse au troisième trimestre de 2021. Cette accélération a pour effet d'alimenter l'inflation totale du deuxième trimestre de 2021 à hauteur de 1,6 point de pourcentage et à hauteur de 2,3 points de pourcentage au troisième de 2021. Elle explique, à elle seule, les deux tiers de l'inflation globale de chaque trimestre analysé.



NOTES

- 1 Le concept national reprend uniquement les opérations d'importations et d'exportations dans lesquelles une entreprise résidente est contrepartie (source : BNB). [↗](#)

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

<https://economie.fgov.be>

tél. +32 800 120 33



facebook.com/SPFEco



[@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)



youtube.com/user/SPFEconomie



linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

Éditrice responsable : Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles